

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – REGLEMENT GENERAL
COMPLEMENTAIRE

Table des matières

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – REGLEMENT GENERAL COMPLEMENTAIRE . 1

Table des matières.....	2
Chapitre I. – Interdictions et restrictions de circulation.....	6
Article 1. Sens interdit.....	6
1. Sens interdit (mesure générale) (C1-F19).....	6
2. Sens interdit sauf cyclistes (C1-F19 avec sigles).....	6
3. Sens interdit sauf bus et cyclistes (C1 avec mention –F17).....	9
Article 2. Accès interdit.....	9
1. Accès interdit, dans les deux sens (C3).....	9
2. Accès interdit, sauf cyclistes et circulation locale, (C3 + mentions d’usages).....	10
3. Accès interdit, excepté bus.....	10
3bis Accès interdit, excepté bus et cyclistes.....	10
4. Accès interdit, réservé au jeu périodiquement (C3 + mention).....	10
Article 3. Accès interdit (type de véhicule).....	11
1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car (C5).....	11
2. aux conducteurs de motocyclettes (C7).....	11
3. aux conducteurs de cyclomoteurs (C9).....	11
4. aux conducteurs de cycles (C11).....	11
5. aux conducteurs de véhicules attelés (C13).....	11
6. aux cavaliers (C15).....	11
7. aux conducteurs de charrettes à bras (C17).....	11
8. aux piétons (C19).....	11
9. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle (C6) :.....	11
Article 4. Accès interdit (masse).....	11
1. dont la masse en charge dépasse (C21) :.....	11
a) 5 tonnes :.....	11
b) 3,5 tonnes :.....	12
2. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :.....	12
Article 5. Accès interdit aux autocars (C22).....	12
Article 6. Accès interdit (marchandises dangereuses) :.....	12
1. des marchandises dangereuses (C24a).....	12
2. des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles (C24b).....	12
3. des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux (C24c).....	12
Article 7. Accès Interdit (dimensions maximales).....	12
1. longueur (C25).....	13
a) de plus de 8 mètres :.....	13
2. largeur (C27).....	13
3. hauteur (C29).....	13
Article 8. Interdiction (giration).....	13
1. de tourner (C31).....	13
a) de tourner à gauche (C31).....	13
b) de tourner à droite (C31).....	13
2. de faire demi-tour (C33).....	13
Article 9. Interdiction de dépasser.....	13
1. à tout conducteur (C35).....	13
2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3 000 kg (C39).....	14
Article 10. Limitation de vitesse (C43).....	14
Article 11. Cruise Control ou régulateur de vitesse de croisière (C47).....	14
Chapitre II. – Obligations de circulation.	14
Article 12. Sens obligatoire de circulation.....	14
1. par signaux (D1).....	14
2. par signaux (D3).....	14

Article 13. Sens giratoire instauré (D5)	14
Article 14. Piste cyclable (D7) + additionnel (M6 – M7)	15
1. sans restriction ou obligation particulière ;	15
2. avec obligation pour les cyclomoteurs B ;	15
3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B.	15
Article 15. Réservation aux piétons, aux bicyclettes et cyclomoteurs de classe A (D9)	15
Article 16. Réservation d'une partie de la voie publique à la circulation des piétons et cyclistes (D10)	15
Article 17. Cheminement obligatoire pour les piétons (D11)	15
Article 18. Chemin obligatoire pour les cavaliers (D13)	15
Chapitre III. – Régime de priorité de circulation.	16
Article 19. Régime de priorité de circulation	16
1. par signaux B9	16
2. par signaux B 15	16
3. par signaux B1,	16
4. par signaux B21	16
5. par signaux B22	16
Chapitre IV. – Canalisation de la circulation.	16
Article 20.	16
1. Îlot directionnel.....	17
2. Zone d'évitement	17
a) Une zone d'évitement est tracée de part et d'autre des accès carrossables sur tout le territoire de la commune.	17
b) Une zone d'évitement est tracée à 5 mètres en deçà des passages pour piétons, en fonction de la configuration des lieux.	17
c) Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :	17
3. Division en bandes de circulation	17
a) Deux bandes de circulation	17
b) Trois bandes de circulation	17
4. Flèches de sélection (F13)	18
5. Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues	18
6. Passages piétons.....	18
7. Passages pour bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues	24
8. Bandes réservées aux BUS (F17)	24
9. Site franchissable pour Bus (F18).....	24
10. Marques en damier BUS.....	25
11. Piste cyclable marquée.....	25
12. Zone avancée pour cyclistes (F14).....	25
13. Passage autorisé à gauche ou à droite (F21)	25
Chapitre V. – Arrêt et stationnement (signaux routiers).	26
Article 21. Stationnement interdit (E1)	26
1. Stationnement interdit (mesure générale)	26
2. Stationnement interdit (chargement et déchargement).....	27
3. Stationnement interdit (embarquement et débarquement)	27
4. Stationnement interdit (marché)	27
5. Zone de stationnement interdit (marché)	27
6. Stationnement interdit (manœuvres)	28
Article 22. Arrêt et stationnement (E3)	28
Article 23. Stationnement alterné	28
1. Stationnement alterné (E5 – E7).....	28
2. Stationnement alterné à durée limitée (E5 – E7 +mention)	29
3. Stationnement alterné avec paiement d'une redevance (E5 – E7 + mention)	29
Article 24. Stationnement.....	29
1. Stationnement limité dans le temps (E9a +mention)	29
2. Stationnement payant.....	29
a) pour tous les usagers :	29
b) excepté « carte communale de stationnement » :	31
3. Zone de stationnement payant	31
a) pour tous les usagers :	31
b) excepté « carte communale de stationnement » :	31

4. Stationnement réservé.....	35
a) à certaines catégories de véhicules :.....	35
5. Stationnement obligatoire (E9e)	40
a) sur le trottoir ou sur l'accotement (E9e) :	40
b) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir (E9f).....	40
c) sur la chaussée (E9g)	40
Article 25. Stationnement alterné dans l'agglomération (E11).....	40
Article 26. Stationnement à durée limitée Art. 27.1. (zone bleue) :	40
1. pour tous les usagers ;	41
2. excepté « riverains » ;	41
3. excepté « carte communale de stationnement » ;.....	41
4. excepté « carte de stationnement pour voitures partagées ».....	42
Chapitre VI. – Arrêt et stationnement (marques routières).....	42
Article 27. Bande de stationnement.....	42
Article 28. Emplacements de stationnement par des marques de couleur blanche	42
Chapitre VII. – Voies publiques à statut spécial.....	43
Article 29. Zones résidentielles et zones de rencontre.....	43
1. Zone résidentielle (F12a – F12b).....	43
2. Zone de rencontre (F12a –F12b).....	43
Article 30. Zones 30	43
1. Zone 30 (mesure générale) (F4a –F4b).....	43
a) Zone Béguines – Mélopée	44
b) Zone Caprice.....	44
c) Zone Centre Historique.....	44
d) Zone Decock.....	45
e) Zone Diongre – Elbers	45
f) Zone Escaut	46
g) Zone Gulden Bodem.....	46
h) Zone Paloke	46
i) Zone Sérénade	46
j) Zone Scheutbosch.....	47
k) Zone Sippelberg.....	47
l) Zone Vanderstichelen – Van Meyel	47
m) Zone Duchesse.....	47
n) Zone Gabrielle Petit.....	47
o) Zone Dubrucq	47
p) Zone Semence.....	48
q) Zone Houzeau de Lehaie	48
r) Zone Cimetière	48
s) Zone Karreveld	48
t) Zone Menuet.....	48
u) Zone Flûte enchantée.....	48
v) Zone Ménestrels	48
w) Zone Van Hemelrijck.....	49
x) Zone Pastorale	49
y) Zone Laiterie	49
2. Zone 30 abords d'école (F4a –F4b).....	49
Article 31. Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers. (F99a - F99b - F101a - F101b)	49
Article 32. Chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.(F99c - F101c).....	49
Article 33. Zone piétonne (F103 - F105).....	49
Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.	50
Article 34. Dispositifs surélevés	50
1. Plateau (A14 - F87)	50
2. Ralentisseur (A14 - F87).....	50
Chapitre IX. - Signaux lumineux.	50
Article 35. Signalisation lumineuse	50
1. aux carrefours	51

2. en dehors des carrefours	51
Chapitre X. – Dispositions finales.	51
Article 36. Conformité de la signalisation	51
Article 37. Abrogation des règlements antérieurs	51
Article 38. Approbation du Ministre compétent	51

Chapitre I. – Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. Sens interdit

1. Sens interdit (mesure générale) (C1-F19)

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

1. square des Libérateurs, de la rue de la Meuse au boulevard du Jubilé ;
2. square des Libérateurs, du boulevard du Jubilé à la rue Vandernoot ;
3. rue de la Lys, de la chaussée de Jette au boulevard Belgica ;
4. rue Jennart, du boulevard Léopold II à la rue du Jardinier ;
5. rue Piers, de la rue Adolphe Lavallée à la rue de Ribaucourt ;
6. rue de Ribaucourt, du boulevard Léopold II à la rue du Presbytère ;
7. rue Doyen Fierens, de la rue du Chœur à la rue Anglaise ;
8. rue de la Perle, de la chaussée de Merchtem à la rue du Cinéma ;
9. rue du Niveau, de la rue du Facteur à la rue de la Perle ;
10. rue du Cinéma, de la rue de la Perle à la chaussée de Gand ;
11. rue des Quatre-Vents, de la rue Delaunoy à la chaussée de Gand ;
12. rue de Moortebeek, de la rue de la Sérénade à la rue Paloke.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

2. Sens interdit sauf cyclistes (C1-F19 avec sigles)

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

1. rue Bouvier, de la rue Picard à la rue Van Meyel ;
2. rue de l'Intendant, de la rue de Ribaucourt à l'avenue du Port ;
3. rue de Mexico, du boulevard Léopold II à la rue de l'Intendant ;
4. rue Gabrielle Petit, du boulevard du Jubilé à l'avenue Jean Dubrucq ;
5. rue François Mus, de l'avenue Jean Dubrucq au boulevard du Jubilé ;
6. rue Edmond Van Cauwenbergh, de la rue de Rotterdam au boulevard Belgica ;
7. rue Edmond Van Cauwenbergh, de la rue de la Meuse au boulevard Belgica ;
8. avenue Henri Hollevoet, de la rue Edmond Van Cauwenbergh au boulevard du Jubilé ;
9. square des Libérateurs, de la rue Vandernoot à la rue Haeck ;
10. rue Vandernoot, de la rue de l'Intendant au square des Libérateurs ;
11. avenue Julien Hanssens, de la rue Pierre Victor Jacobs au boulevard du Jubilé ;
12. rue Michel Zwaab, du boulevard du Jubilé à la rue Pierre Victor Jacobs ;
13. rue Pierre Victor Jacobs, de la rue de l'Intendant à la rue Vanderstichelen ;
14. rue de l'Ourthe, du boulevard Léopold II au boulevard du Jubilé ;
15. chaussée de Jette, de la rue Haeck à la rue Vandernoot ;
16. rue de l'Espérance, du boulevard Léopold II à la rue Adolphe Lavallée ;
17. rue Adolphe Lavallée, de la rue du Chœur à la rue Courtois ;
18. rue Adolphe Lavallée, de la rue du Chœur à la rue Piers ;
19. rue du Chœur, de la rue Doyen Fierens au boulevard Léopold II ;
20. rue Courtois, de la rue Adolphe Lavallée à la rue du Ruisseau ;
21. rue des Ateliers, de la rue du Ruisseau à la place Saintelette ;
22. petite rue Courtois, de la rue Courtois à la rue des Ateliers ;
23. rue du Ruisseau, de la rue Courtois à la rue du Chœur ;

24. rue du Ruisseau, de la rue Courtois à la rue du Maroquin ;
25. rue des Houilleurs, du quai des Charbonnages à la rue du Ruisseau ;
26. rue du Chien Vert, de la rue du Ruisseau à la rue de l'Avenir ;
27. rue du Maroquin, de la rue de la Prospérité à la rue du Ruisseau ;
28. rue du Maroquin, de la rue de la Prospérité à la rue Hélène Ryckmans ;
29. rue de la Prospérité, de la rue de l'Avenir à la rue du Maroquin ;
30. rue de la Prospérité, de la rue de l'Avenir à la rue Sainte-Marie ;
31. rue Anglaise, de la rue du Maroquin à la rue Doyen Fierens ;
32. rue Doyen Fierens, de la rue de Ribaucourt à la rue du Ruisseau ;
33. rue Hélène Ryckmans, de la rue de l'Avenir à la rue Doyen Fierens ;
34. rue Doyen Adriaens, du Parvis St-Jean Baptiste à la rue Doyen Fierens ;
35. parvis Saint-Jean Baptiste, de la rue de Ribaucourt à la rue Doyen Adriaens ;
36. rue du Jardinier, de la rue Houzeau de Lehaie à la rue de Ribaucourt ;
37. rue Mommaerts, de la rue du Presbytère à la rue Piers ;
38. rue Eugène Laermans, de la rue de Ribaucourt à la rue Mommaerts ;
39. rue du Presbytère, de la chaussée de Merchtem au parvis Saint-Jean Baptiste ;
40. ~~chaussée de Merchtem, de la chaussée de Gand à la rue Saint-Julien ;~~ (suppression juin 2015)
41. rue Tazieaux, de la chaussée de Gand à la chaussée de Merchtem ;
42. rue de Berchem, de la rue Tazieaux à la rue Piers ;
43. rue Saint-Joseph, de la rue de l'Ecole à la chaussée de Merchtem ;
44. rue Bonnevie, de la rue de l'Ecole à la chaussée de Merchtem ;
45. rue de l'Ecole, du parvis Saint-Jean Baptiste à la chaussée de Gand ;
46. rue Sainte-Marie, de la rue Darimon à la rue du Comte de Flandre ;
47. rue Darimon, de la rue Sainte-Marie à la rue de l'Avenir ;
48. rue Haubrechts, de la rue de l'Avenir à la place de la Minoterie ;
49. rue Vandermaelen, de la place Communale au quai des Charbonnages ;
50. rue Edmond de Grimberghe, de la chaussée de Gand à la rue des Osiers ;
51. rue du Cheval Noir, de la chaussée de Gand au n° 19 ;
52. rue des Mariniers, de la rue du Cheval Noir au quai du Hainaut ;
53. rue Fin, de la rue Fernand Brunfaut à la rue Saint-Martin ;
54. rue Fin, de la rue Ransfort à la rue Saint-Martin ;
55. rue Saint-Martin, de la rue Fin à la rue Evariste Pierron ;
56. rue Ransfort, de la rue Delaunoy à la chaussée de Gand ;
57. rue Evariste Pierron, de la rue Saint-Martin à la rue Ransfort ;
58. rue Evariste Pierron, de la rue Saint-Martin au quai du Hainaut ;
59. rue Verrept-Dekeyser, de la rue Ransfort à la rue de l'Eléphant ;
60. rue Van Male de Ghorain, de la rue des Quatre-Vents à la rue de la Borne ;
61. rue de la Colonne, de la rue Ransfort à la rue des Quatre-Vents ;
62. rue de la Borne, de la chaussée de Gand à la rue de l'Eléphant ;
63. rue de la Borne, de la rue de la Savonnerie à la rue de l'Eléphant ;
64. rue de la Savonnerie, de la rue des Quatre-Vents à la rue de la Borne ;
65. rue de l'Eléphant, de la rue de la Borne à la rue Delaunoy ;
66. rue Ransfort, de la rue Delaunoy à la chaussée de Ninove ;
67. rue de l'Indépendance, de la chaussée de Ninove à la rue Vanderdussen ;
68. rue de l'Indépendance, de la rue de Campine à la rue Vanderdussen ;
69. rue de l'Indépendance, de la rue de Campine à la rue de Groeninghe ;
70. rue Albert Vanderkindere, de la rue des Quatre-Vents à la rue Isidoor Teirlinck ;
71. rue des Osiers, de la rue Edmond de Grimberghe à la rue de Courtrai ;
72. rue de Menin, de la rue d'Ostende à la chaussée de Gand ;
73. rue de la Campine, de la rue Delaunoy à la rue de l'Indépendance ;
74. rue de la Campine, de la rue Jean-Baptiste Decock à la rue de l'Indépendance ;
75. rue Henri De Saegher, de la rue de l'Indépendance à la rue Jean-Baptiste Decock ;
76. rue Van Malder, de la rue des Quatre-Vents à la rue Alphonse Vandenpeereboom ;
77. rue de Lessines, de la rue Edmond Bonehill à la rue Alphonse Vandenpeereboom ;
78. rue Verheyden, de la rue Sylvain Denayer à la chaussée de Ninove ;
79. rue De Bonne, du Quai de Mariemont à la rue Nicolas Doyen ;
80. rue Heyvaert, de la place du Triangle à la rue du Bateau ;
81. rue du Bateau, du quai de l'Industrie à la rue Heyvaert ;

82. rue de Liverpool, de la rue du Chimiste à la rue Heyvaert ;
83. rue des Fuchsias, de la rue de Normandie à l'avenue du Karreveld ;
84. rue des Campanules, de l'avenue du Karreveld à la rue du Paruck ;
85. rue de la Célidée, de la chaussée de Gand à la rue du Paruck ;
86. rue des Béguines, de la rue Reimond Stijns à l'avenue Brigade Piron ;
87. rue Jean-Baptiste Janssen, de la rue Jules Delhaize à la rue De Rudder ;
88. rue Jules Delhaize, de la chaussée de Gand à la rue Jean-Baptiste Janssen ;
89. rue Jules Vieujant, de la rue Osseghem à la rue Eugène Degorge ;
90. rue Jules Vieujant, du boulevard Edmond Machtens à la rue Eugène Degorge ;
91. rue de l'Accord, de la rue Eugène Degorge au boulevard Edmond Machtens ;
92. rue de la Mélodie, de la rue de l'Accord à la place du Chant d'Alouette ;
93. rue Eugène Degorge, de la rue Jules Vieujant à la rue de l'Accord ;
94. rue Eugène Degorge, de la place du Chant d'Alouette à la rue de l'Accord ;
95. rue Pierre-Jean Demessemaeker, de la rue Osseghem à la place du Chant d'Alouette ;
96. place du Chant d'Alouette, du boulevard Edmond Machtens à la rue Eugène Degorge ;
97. rue du Lierre, de la rue du Gulden Bodem à la rue Osseghem ;
98. rue Ostendael, de la rue Osseghem à la rue du Gulden Bodem ;
99. rue Duydelle, de la rue du Gulden Bodem à la rue Osseghem ;
100. rue Kindergeluk, de la rue du Gulden Bodem au boulevard Edmond Machtens ;
101. rue du Gulden Bodem, de la place du Chant d'Alouette à la rue Kindergeluk ;
102. rue du Gulden Bodem, de l'avenue Brigade Piron à la rue Kindergeluk ;
103. rue Henri Nogent, de la rue des Béguines à la rue De Koninck ;
104. rue Docteur Charles Beudin, de la rue Reimond Stijns à la rue Henri Nogent ;
105. rue Joseph Diongre, du n°4 à la rue de Bruges ;
106. rue Joseph Diongre, du n° 27 au n° 44 ;
107. rue des Béguines, de l'avenue des Myrtes à la rue Armand De Saulnier ;
108. rue Armand De Saulnier, de la rue des Béguines à la rue Potaerdegat ;
109. rue Potaerdegat, de la rue Armand De Saulnier à la rue des Béguines ;
110. avenue Joseph Lemaire, de l'avenue Carl Requette à la rue du Korenbeek ;
111. avenue Edmond Candries, de la rue du Korenbeek à l'avenue Carl Requette ;
112. rue du Korenbeek, de la rue de Bruges à l'avenue Edmond Candries ;
113. rue Louis Corhay, de la rue Potaerdegat à la chaussée de Gand ;
114. rue Jean Verbiest, de la rue Potaerdegat à l'avenue des Myrtes ;
115. rue Joseph Genot, de la chaussée de Gand à la rue Auguste Van Zande ;
116. rue des Dauphins, de l'avenue des Tamaris à la rue du Géomètre ;
117. rue de Dilbeek, du n° 92 à la chaussée de Ninove ;
118. boulevard Edmond Machtens, de la rue de la Semence à la rue de Dilbeek ;
119. boulevard Edmond Machtens, sur le tronçon situé entre le parc Albert et le square Edmond Machtens ;
120. rue de la Laiterie, de la chaussée de Ninove à la rue de Dilbeek ;
121. rue Levallois-Perret, de l'avenue des Missionnaires à l'avenue du Scheutbosch ;
122. rue de la Courtoisie, de la chaussée de Ninove à l'avenue des Ménestrels ;
123. rue de la Pastorale, de la rue de la Cavatine au boulevard Louis Mettewie ;
124. rue de l'Aubade, de la rue du Menuet au boulevard Louis Mettewie ;
125. rue du Menuet, de la rue de l'Idylle à la rue de l'Aubade ;
126. rue de l'Idylle, du boulevard Louis Mettewie à la rue du Menuet ;
127. rue Paloke, de la rue du Madrigal à la chaussée de Ninove ;
128. rue Van Soust, de la rue de l'Agronome à la rue Virgile ;
129. rue Van Soust, de la rue Prosper Henri Devos à la rue Virgile ;
130. rue Le Lorrain, de la rue Bouvier à la rue Ribaucourt ;
131. rue Le Lorrain, de la rue Vandenboogaerde à la rue de Ribaucourt ;
132. rue Van Meyel, de l'avenue du Port à la rue de Ribaucourt ;
133. rue Ulens, de l'avenue du Port à la rue de Ribaucourt ;
134. rue Ulens, de la rue de Ribaucourt à la rue Vandenboogaerde ;
135. rue du Laekenveld, de Vanderstichelen à la rue de Rotterdam ;
136. rue Vandenboogaerde, de la rue Picard à la rue Le Lorrain ; (suppression septembre 2015)
137. tronçons situés entre les immeubles sis au 48-52, rue Jean Baptiste-Decock et au 137, rue des Quatre-Vents ; du numéro 137-141, rue des Quatre-Vents au 48-52, rue Jean-Baptiste Decock ;
138. tronçon situé entre les numéros 143-145 et 137-141, rue des Quatre-Vents, du numéro 143-145 au

- 137-141 ;
139. rue Charles Malis, de la rue de Koninck à la rue Van Kalck ;
 140. rue de l'Intendant, de la rue de Mexico à la rue Vandenboogaerde ;
 141. rue de la Sambre, du boulevard du Jubilé à la rue de Rotterdam ;
 142. rue de Rotterdam, de la rue du Laekenveld à la rue de l'Escaut ;
 143. rue Pierre Gassée, du boulevard du Jubilé à la rue du Laekenveld.
 144. rue Edmond Bonehill, de la rue Alphonse Vandenpeereboom à la rue des Quatre-Vents ;
 145. rue Pierre Van Humbeek, de la rue Alphonse Vandenpeereboom à la chaussée de Ninove ;
 146. rue Louis De Gunst, de la rue Alphonse Vandenpeereboom à la rue Edmond Bonehill ;
 147. rue du Géomètre, de l'avenue des Tamaris à la rue Van Kalck ;
 148. rue de la Cité Joyeuse, de l'avenue Carl Requette à la rue Ferdinand Elbers ;
 149. avenue Carl Requette, de l'avenue du Thym à la rue de la Cité Joyeuse ;
 150. rue Vanderstichelen, de la rue Picard à la rue Vandenboogaerde ;
 151. rue Fik Guidon, de la rue de Grand-Bigard à l'avenue des Myrtes ;
 152. rue Mommaerts, du boulevard Léopold II à la rue Piers ;
 153. chaussée de Jette, de la rue de la Lys à l'avenue Jean Dubrucq ;
 154. rue Montagne aux Angès, de la chaussée de Jette à la rue Houzeau de Lehaie ;
 155. avenue De Roovere, du boulevard Edmond Machtens à l'avenue Joseph Baeck ;
 156. rue du Facteur, de la rue de l'École à la rue du Niveau ;
 157. rue d'Enghien, de la rue de Bonne à la chaussée de Ninove ;
 158. rue d'Enghien, de la rue de Bonne à la rue Doyen Fierens ;
 159. rue du Bon Pasteur, de la rue du Hoogbosch à la rue du Korenbeek ;
 160. rue des Etangs noirs, de la rue de Groeninghe à la rue de Menin ;
 161. rue de la Princesse, de la place de la Duchesse de Brabant au quai de Mariemont ;
 162. avenue Jean de la Hoese, de l'avenue Marcel Gruner à l'avenue du Karreveld ;
 163. avenue Jean de la Hoese, du boulevard Mettwie à l'avenue Martin Pfeiffer, à l'exception du tronçon situé entre le parc du Karreveld et l'îlot verdurisé aménagé au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
 164. rue Van Hoegaerde, de la place Van Hoegaerde à la rue Schmitz ;
 165. chaussée de Merchtem, de la rue Bonnevie à la rue Saint-Julien ; (ajout juin 2015)
 166. chaussée de Merchtem, de la rue Bonnevie à la rue de la Perle. (ajout juin 2015)

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2, le F19 complété par le panneau M4 et, éventuellement, le signal D1 et/ou le signal C31, complété(s) par le panneau M2.

3.Sens interdit sauf bus et cyclistes (C1 avec mention –F17)

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :

1. Rue de l'Escaut, du boulevard du Jubilé à la rue de Rotterdam ;
2. Place de la Duchesse de Brabant, de la rue de Manchester à la rue de la Princesse ;
3. Rue de Birmingham, de la rue Nicolas Doyen à la rue De Bonne. (ajout juin 2015)

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et le panneau additionnel portant la mention « excepté BUS » et, dans le sens autorisé, le signal F17.

Article 2. Accès interdit

1.Accès interdit, dans les deux sens (C3)

L'accès est interdit, dans les deux sens à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2. Accès interdit, sauf cyclistes et circulation locale, (C3 + mentions d'usages)

L'accès est interdit, sauf pour les cyclistes et la circulation locale, sur les voies ci-après :

1. rue du Caprice ;
2. avenue Jean de la Hoese, sur les tronçons situés entre le Parc du Karreveld et l'avenue du Karreveld ;
3. rue de la Lys ;
4. rue du Madrigal ;
5. rue de l'Oiselet ;
6. rue de Liverpool, de la rue Heyvaert au quai de l'Industrie ;
7. place de la Duchesse de Brabant, du numéro 28 à la rue Isidoor Teirlinck ; place de la Duchesse de Brabant, du numéro 26 à la chaussée de Ninove.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux M2 et des panneaux additionnels portant la mention : « excepté circulation locale ».

3. Accès interdit, excepté bus

L'accès est interdit, à l'exception du bus sur la voie ci-après :

1. avenue Joseph Baeck, dans la zone de la berme centrale avec un revêtement en béton, en direction de la chaussée de Ninove ;
- 2.

La mesure est matérialisée par un panneau C3 complété d'un panneau additionnel avec la mention « Excepté BUS ».

3bis Accès interdit, excepté bus et cyclistes

L'accès est interdit, à l'exception du bus et des cyclistes sur la voie ci-après :

1. boulevard du Jubilé, sur la traversée de la berme centrale située au carrefour avec la rue de l'Escaut ;
2. place de la Duchesse, de la rue de la Princesse à la chaussée de Ninove ;
3. place de la Duchesse, devant le numéro 27.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux M2 et des panneaux additionnels portant la mention : « excepté bus ».

4. Accès interdit, réservé au jeu périodiquement (C3 + mention)

Les endroits ci-après sont réservés au jeu durant certaines périodes sur les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

Article 3. Accès interdit (type de véhicule)

L'accès est interdit aux voies ci-après :

1.aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car (C5)

La mesure est matérialisée par des signaux C5 ;

2.aux conducteurs de motocyclettes (C7)

La mesure est matérialisée par des signaux C7 ;

3.aux conducteurs de cyclomoteurs (C9)

La mesure est matérialisée par des signaux C9 ;

4.aux conducteurs de cycles (C11)

La mesure est matérialisée par des signaux C11 ;

5.aux conducteurs de véhicules attelés (C13)

La mesure est matérialisée par des signaux C13 ;

6.aux cavaliers (C15)

La mesure est matérialisée par des signaux C15 ;

7.aux conducteurs de charrettes à bras (C17)

La mesure est matérialisée par des signaux C17 ;

8.aux piétons (C19)

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

9. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle (C6) :

sur l'ensemble des voiries communales et régionales du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

La mesure est matérialisée par des signaux C6.

Article 4. Accès interdit (masse)

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules :

1.dont la masse en charge dépasse (C21) :

a) 5 tonnes :

1. avenue Jean Dubrucq (excepté circulation locale) ;
2. boulevard Edmond Machtens (excepté circulation locale) ;
3. avenue Joseph Lemaire (excepté circulation locale) ;
4. rue Jean Verbiest (excepté circulation locale) ;
5. avenue des Myrtes (excepté circulation locale) ;
6. rue Joseph Genot (excepté circulation locale).

b) 3,5 tonnes :

1. avenue de la Liberté (excepté circulation locale).

La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

2.affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

En cas d'exception pour la circulation locale, le panneau comportant l'indication du tonnage sera complété par la mention adéquate.

Article 5. Accès interdit aux autocars (C22)

L'accès des voies ci-après est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. Accès interdit (marchandises dangereuses) :

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules transportant :

1.des marchandises dangereuses (C24a)

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

2.des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles (C24b)

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

3.des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux (C24c)

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7. Accès Interdit (dimensions maximales)

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent,

chargement compris, le maximum autorisé :

1.longueur (C25)

a)de plus de 8 mètres :

1. rue du Cheval Noir ;
2. rue des Mariniers ;
3. rue du Cinéma ;
4. Rue Hollevoet. (ajout juin 2015)

La mesure est matérialisée par des signaux C25.

2.largeur (C27)

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

3.hauteur (C29)

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8. Interdiction (giration)

Il est interdit :

1.de tourner (C31)

a) de tourner à gauche (C31)

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

b) de tourner à droite (C31)

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

2.de faire demi-tour (C33)

Il est interdit de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9. Interdiction de dépasser

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1.à tout conducteur (C35)

La mesure est matérialisée par des signaux C35 ; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C37.

2. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3 000 kg (C39)

La mesure est matérialisée par des signaux C39 ; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C41.

Article 10. Limitation de vitesse (C43)

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Article 11. Cruise Control ou régulateur de vitesse de croisière (C47)

Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse (C47) sur les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C48 ; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. – Obligations de circulation.

Article 12. Sens obligatoire de circulation

Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1.par signaux (D1)

2.par signaux (D3)

Article 13. Sens giratoire instauré (D5)

Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

1. au carrefour de l'avenue Mahatma Gandhi et de l'avenue du Sippelberg ;
2. au carrefour de l'avenue de la Liberté et de l'avenue Seghers ;
3. au carrefour de l'avenue de la Liberté et de l'avenue du Karreveld ;
4. au carrefour de l'avenue Edouard Bénès et de l'avenue du Château ;
5. au carrefour de l'avenue des Tamaris, de l'avenue du Condor et de la rue des Hippocampes ;
6. au carrefour de l'avenue Carl Requette et de l'avenue Edmond Candries ;
7. au carrefour de la rue Ferdinand Elbers, de la rue de la Cité Joyeuse, de la rue du Korenbeek et de la rue du Hoogbosch ;
8. au carrefour de la rue Paloke, de la rue de Madrigal et de la rue de Moortebeek ;

9. au carrefour de la rue Piers et de la chaussée de Gand.

La mesure est matérialisée par des signaux D5.

Article 14. Piste cyclable (D7) + additionnel (M6 – M7)

Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- 1. sans restriction ou obligation particulière ;**
- 2. avec obligation pour les cyclomoteurs B ;**
- 3. avec interdiction pour les cyclomoteurs B.**

La mesure est matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Article 15. Réservation aux piétons, aux bicyclettes et cyclomoteurs de classe A (D9)

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

1. rue d'Enghien, entre la chaussée de Ninove et la rue de Bonne, côté impair ;
2. rue d'Enghien, entre la rue Nicolas Doyen et la rue de Bonne, côté pair.

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16. Réservation d'une partie de la voie publique à la circulation des piétons et cyclistes (D10)

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et cyclistes aux endroits suivants :

1. rue du Facteur, entre la rue du Niveau et la rue de l'Ecole, du côté pair ;

La mesure est matérialisée par des signaux (D10).

Article 17. Cheminement obligatoire pour les piétons (D11)

Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux (D11).

Article 18. Chemin obligatoire pour les cavaliers (D13)

Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. – Régime de priorité de circulation.

Article 19. Régime de priorité de circulation

La priorité de passage est conférée :

1.par signaux B9

aux voies suivantes :

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2.par signaux B 15

aux voies suivantes :

1. boulevard du Jubilé ;
2. avenue Brigade Piron ;
3. avenue Joseph Baeck, à l'exception du carrefour avec la chaussée de Ninove ;
4. boulevard Edmond Machtens, à l'exception des carrefours avec les avenues Joseph Baeck et Brigade Piron et avec le boulevard Louis Mettewie.

3.par signaux B1,

placés aux entrées des ronds-points suivants :

4.par signaux B21

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

1. rue Haeck, à hauteur du n°14, aux conducteurs se dirigeant vers la rue de l'Intendant ;
2. avenue Edouard Bénès, à hauteur des n°118 et 180, aux conducteurs se dirigeant vers la rue Auguste Van Zande ;
3. rue de la Sérénade, à hauteur du numéro 46, aux conducteurs se dirigeant vers la rue de la Sonatine ;
4. rue de la Sérénade, à hauteur du numéro 30, aux conducteurs se dirigeant vers la rue de Moortebeek.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B21.

5.par signaux B22

1.aux carrefours formés par les voies suivantes :

1. boulevard Machtens, avenues Brigade Piron et Joseph Baeck.

Chapitre IV. – Canalisation de la circulation.

Article 20.

1.Îlot directionnel

Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

2.Zone d'évitement

a) Une zone d'évitement est tracée de part et d'autre des accès carrossables sur tout le territoire de la commune.

b) Une zone d'évitement est tracée à 5 mètres en deçà des passages pour piétons, en fonction de la configuration des lieux.

c) Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

1. avenue Joseph Lemaire devant l'entrée de l'immeuble portant le n° 2 ;
2. avenue Jean de la Hoese devant l'entrée de l'immeuble portant le n° 28 ;
3. rue Jules Vieujant devant et en face de l'entrée de l'immeuble portant le n° 24 ;
4. avenue De Roovere devant l'immeuble portant le n° 12 ;
5. avenue De Roovere devant l'immeuble portant le n° 20 ;
6. avenue De Roovere de chaque côtés, entre les immeubles portant les n° 16 et 18 ;
7. rue Heyvaert devant les immeubles portant les n° 114 et 116.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

3.Division en bandes de circulation

La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

a) Deux bandes de circulation

1.Ligne continue

1. rue des Osiers, sur le tronçon compris entre la rue des Quatre-Vents et la rue de Courtrai ;
2. rue des Béguines, du n° 178 au boulevard Louis Mettewie.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R.

2.Ligne discontinue

3.Ligne continue et discontinue juxtaposées

b) Trois bandes de circulation

1.Ligne continue

2.Ligne discontinue

3. Ligne continue et discontinue juxtaposées

4. Flèches de sélection (F13)

5. Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues

Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

6. Passages piétons

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

1. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
2. rue Alphonse Vandenpeereboom, à hauteur du n° 30 ;
3. rue des Étang Noirs, au carrefour avec la place de l'Ouest ;
4. place de l'Ouest, au carrefour avec la rue de Groeninghe ;
5. rue de Groeninghe, au carrefour avec la place de l'Ouest ;
6. place de l'Ouest, au carrefour avec la rue Alphonse Vandenpeereboom ;
7. place de l'Ouest, au carrefour avec la rue de l'Indépendance ;
8. rue de l'Indépendance, à hauteur du n° 161 ;
9. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la rue Van Malder ;
10. rue Alphonse Vandenpeereboom, à hauteur du n° 52 ;
11. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la rue de Lessines ;
12. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la rue Louis De Gunst ;
13. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la rue Pierre Van Humbeek ;
14. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la rue Edmond Bonehill ;
15. rue Alphonse Vandenpeereboom, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
16. rue Pierre Van Humbeek, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
17. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
18. rue Isidoor Teirlinck, au carrefour avec la rue Albert Vanderkindere et la place de la Duchesse de Brabant ;
19. rue Vanderstraeten, au carrefour avec la place de la Duchesse de Brabant ;
20. place de la Duchesse de Brabant, au carrefour avec la rue de la Princesse ;
21. place de la Duchesse de Brabant, au carrefour avec la rue de Manchester ;
22. place de la Duchesse de Brabant, au carrefour avec la rue de Birmingham ;
23. place de la Duchesse de Brabant, à hauteur du n° 27 ;
24. place de la Duchesse de Brabant, au carrefour avec la rue Vanderstraeten ;
25. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue de l'Indépendance et la rue Isidoor Teirlinck ;
26. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue Vanderdussen ;
27. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue des Quatre-Vents ;
28. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue de la Savonnerie ;
29. rue de la Borne, au carrefour avec la rue de la Savonnerie ;
30. rue Vanderstraeten, au carrefour avec la rue de l'Indépendance ;
31. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue Vanderstraeten et la rue de l'Éléphant ;
32. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue des Osiers ;
33. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue de la Campine ;
34. rue Delaunoy, au carrefour avec la place du Triangle ;
35. rue de Lessines, au carrefour avec la rue Edmond Bonehill ;
36. rue de l'Indépendance, au carrefour avec la rue de la Campine ;
37. rue de l'Indépendance, au carrefour avec la rue Henri de Saegher et la rue Vanderdussen ;

38. rue Van Malder, au carrefour avec la rue de la Campine ;
39. rue Van Malder, au carrefour avec la rue Henri de Saegher ;
40. rue de la Campine, au carrefour avec la rue Delaunoy ;
41. rue de la Campine, au carrefour avec la rue de l'Indépendance ;
42. rue de la Campine, au carrefour avec la rue Van Malder ;
43. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue Van Malder ;
44. rue des Quatre-Vents, à hauteur du n°137-141 ;
45. rue des Quatre-Vents, à hauteur du n°190 C ;
46. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue de Lessines ;
47. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec les rues Jean-Baptiste Decock et Albert Vanderkindere ;
48. rue Jean-Baptiste Decock, au carrefour avec la rue Henri de Saegher ;
49. rue Jean-Baptiste Decock, au niveau de l'accès au n° 42-52,
50. rue Jean-Baptiste Decock, au carrefour avec la rue de la Campine ;
51. rue Jean-Baptiste Decock, au niveau de l'accès au n° 137-141 ;
52. rue Nicolas Doyen, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
53. rue Nicolas Doyen, au carrefour avec la rue d'Enghien ;
54. rue de Bonne, au carrefour avec la rue Nicolas Doyen ;
55. rue de Bonne, au carrefour avec la rue d'Enghien ;
56. rue de Bonne, au carrefour avec la rue Birmingham ;
57. rue de Manchester, au carrefour avec la place de la Duchesse de Brabant ;
58. rue de la Princesse, au carrefour avec la place de la Duchesse de Brabant ;
59. rue Heyvaert, au carrefour avec la rue de Liverpool ;
60. rue du Bateau, au carrefour avec le quai de l'Industrie ;
61. rue Heyvaert, au carrefour avec la rue de Gosselies ;
62. rue Heyvaert, au carrefour avec la place du Triangle ;
63. rue Edmond Van Cauwenbergh, au carrefour avec le boulevard Belgica ;
64. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec la rue François Mus ;
65. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec le boulevard Belgica ;
66. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec la rue de Rotterdam ;
67. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec la rue Gabrielle Petit ;
68. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec la rue de Flessingue ;
69. avenue Jean Dubrucq, au carrefour avec la rue de la Meuse ;
70. boulevard du Jubilé, au carrefour avec la rue François Mus ;
71. boulevard du Jubilé, au carrefour avec la rue Gabrielle Petit ;
72. boulevard du Jubilé, au carrefour avec le boulevard Belgica ;
73. boulevard du Jubilé, au carrefour avec la rue de Rotterdam ;
74. boulevard du Jubilé, au carrefour avec la rue de l'Escaut ;
75. rue du Laekenveld, au carrefour avec la rue de l'Escaut et la rue Pierre Gassée ;
76. rue de l'Escaut, au carrefour avec la rue Picard ;
77. rue du Laekenveld, au carrefour avec la rue Picard et la rue Vanderstichelen ;
78. rue Vanderstichelen, au carrefour avec le boulevard du Jubilé ;
79. avenue Julien Hanssen, au carrefour avec le boulevard du Jubilé ;
80. rue Michel Zwaab, au carrefour avec le boulevard du Jubilé ;
81. avenue Henri Hollevoet, au carrefour avec le boulevard du Jubilé ;
82. square des Libérateurs, au carrefour avec les rues de la Meuse, Flessingue et Haeck ;
83. square des Libérateurs, aux carrefours avec le boulevard du Jubilé ;
84. rue Vandernoot, au carrefour avec le square des Libérateurs ;
85. rue Haeck, à hauteur du n° 48 ;
86. rue de l'Intendant, au carrefour avec la rue Haeck ;
87. rue de l'Intendant, au carrefour avec la rue Vandernoot ;
88. rue de l'Intendant, au carrefour avec le boulevard du Jubilé ;
89. rue Vandernoot, au carrefour avec le boulevard Léopold II ;
90. rue de l'Intendant, au carrefour avec la rue de Mexico ;
91. rue Vanderstichelen, au carrefour avec la rue de Mexico ;
92. rue de l'Intendant, au carrefour avec l'avenue du Port ;
93. rue Vandenboogaerde, au carrefour avec la rue Picard ;
94. rue Vandenboogaerde, au carrefour avec la rue Le Lorrain ;
95. rue Vandenboogaerde, au carrefour avec la rue Vanderstichelen ;
96. rue Ulens, à hauteur du n° 75 ;

97. rue Le Lorrain, à hauteur du n° 92 ;
98. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Ulens ;
99. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Le Lorrain ;
100. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Van Meyel ;
101. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Adolphe Lavallée ;
102. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue de l'Espérance ;
103. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Picard ;
104. rue de Ribaucourt, au carrefour avec la rue Eugène Laermans ;
105. rue Van Meyel, au carrefour avec l'avenue du Port ;
106. rue Ulens, au carrefour avec l'avenue du Port ;
107. rue de Ribaucourt, au carrefour avec le boulevard Léopold II,
108. rue du Chœur, au carrefour avec le boulevard Léopold II ;
109. rue Adolphe Lavallée au carrefour avec la place Saintelette ;
110. rue Adolphe Lavallée, au carrefour avec la rue des Ateliers ;
111. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du n° 35 ;
112. rue Courtois, au carrefour avec la rue Adolphe Lavallée ;
113. rue de l'Avenir, au carrefour avec le quai de Charbonnages ;
114. quai des Charbonnages, au carrefour avec la rue des Houilleurs ;
115. rue de l'Avenir, au carrefour avec la rue de la Prospérité ;
116. rue de l'Avenir, au carrefour avec la rue Haubr
117. rue de la Prospérité, à hauteur du n° 19 ;
118. rue de la Prospérité, au carrefour avec la rue Sainte-Marie ;
119. rue Doyen Fierens, au carrefour avec la rue du Chœur ;
120. rue de Ribaucourt, au carrefour avec les rues Doyen Fierens et du Jardinier ;
121. rue de Ribaucourt, à hauteur du n° 8 ;
122. rue de Ribaucourt, à hauteur du n° 21 ;
123. rue Piers, au carrefour avec la rue du Jardinier ;
124. rue Piers, au carrefour avec la rue Mommaerts ;
125. rue Piers, au carrefour avec la chaussée de Merchtem ;
126. rue Piers, à hauteur du n° 174 ;
127. rue du Jardinier, au carrefour avec la rue Mommaerts
128. rue Mommaerts, au carrefour avec le boulevard Léopold II ;
129. rue Mommaerts, au carrefour avec la rue Eugène Laermans ;
130. rue Jennart, au carrefour avec le boulevard Léopold II ;
131. rue Houzeau de Lehaie, au carrefour avec le boulevard Léopold II ;
132. boulevard Léopold II, au carrefour avec la rue de Ribaucourt ;
133. rue de Ribaucourt, à hauteur du n° 85B ;
134. rue du Jardinier, au carrefour avec la rue Houzeau de Lehaie ;
135. chaussée de Merchtem, au carrefour avec les rues Deschampheleer et Saint-Julien ;
136. rue Saint-Julien, au carrefour avec la rue de la Vermicellerie ;
137. rue Piers, au carrefour avec la rue Adolphe Lavallée ;
138. rue Tazieaux, au carrefour avec la rue Wauters Koeck ;
139. chaussée de Merchtem, au carrefour avec les rues du Presbytère et Tazieaux ;
140. rue Mommaerts, au carrefour avec la rue du Presbytère ;
141. parvis Saint-Jean-Baptiste, au carrefour avec la rue de l'Ecole ;
142. parvis Saint-Jean-Baptiste, au carrefour avec la rue du Comte de Flandre ;
143. rue du Comte de Flandre, au carrefour avec le parvis Saint-Jean-Baptiste ;
144. rue de l'Ecole, au carrefour avec les rues du Facteur et Bonnevie ;
145. rue de l'Ecole, au carrefour avec la rue de Geneffe ;
146. rue de l'Ecole, au carrefour avec la rue Saint-Joseph ;
147. chaussée de Merchtem, au carrefour avec la rue Saint-Joseph ;
148. rue de l'Ecole, au carrefour avec la rue de la Perle ;
149. chaussée de Merchtem, au carrefour avec la rue de la Perle ;
150. chaussée de Merchtem, au carrefour avec la rue Bonnevie ;
151. rue Bonnevie, au carrefour avec la chaussée de Merchtem ;
152. rue du Comte de Flandre, au carrefour avec la rue Sainte-Marie ;
153. rue du Comte de Flandre, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
154. rue Vandermaelen, au carrefour avec la place Communale ;
155. rue Vandermaelen, au carrefour avec le quai des Charbonnages ;

156. rue des Mariniers, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
157. rue Fernand Brunfaut, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
158. rue Fin, au carrefour avec la rue Fernand Brunfaut ;
159. rue Fernand Brunfaut, à hauteur du n° 35 ;
160. rue Ransfort, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
161. rue Ransfort, au carrefour avec la rue de la Colonne ;
162. rue Ransfort, au carrefour avec la rue Fin ;
163. rue Ransfort, au carrefour avec les rues Evariste Pierron et Verrept Dekeyser ;
164. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue Ransfort ;
165. rue Delaunoy, au carrefour avec les rues Vanderstraeten et de l'Eléphant ;
166. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue des Quatre-Vents ;
167. rue Delaunoy, au carrefour avec les rues d'Ostende et de Groeninghe ;
168. rue Delaunoy, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
169. rue de l'Ecole, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
170. rue de la Borne, au carrefour avec la rue de l'Eléphant ;
171. rue de la Borne, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
172. rue de la Borne, au carrefour avec la rue Van Male de Ghorain ;
173. rue de la Borne, au carrefour avec la rue de la Colonne ;
174. chaussée de Merchtem, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
175. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
176. rue des Quatre-Vents, à hauteur du n° 71 ;
177. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue Van Male de Ghorain ;
178. rue des Quatre-Vents, au carrefour avec la rue de la Colonne ;
179. rue Edmond de Grimberghe, au carrefour avec la rue des Osiers ;
180. rue Edmond de Grimberghe, au carrefour avec la rue de la Carpe ;
181. rue de la Carpe, au carrefour avec la rue d'Ostende ;
182. rue de la Carpe, au carrefour avec la rue de Courtrai ;
183. rue de Courtrai, au carrefour avec la rue des Osiers ;
184. rue de Courtrai, au carrefour avec la rue Vanderdussen ;
185. rue des Etangs Noirs, au carrefour avec la rue Vanderdussen ;
186. rue des Etangs Noirs, au carrefour avec la rue de Menin ;
187. rue des Etangs Noirs, au carrefour avec la rue de la Carpe ;
188. rue d'Ostende, au carrefour avec la rue de Menin ;
189. rue d'Ostende, au carrefour avec la rue Vanderdussen ;
190. rue de Menin, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
191. rue de l'Aubade, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
192. rue de l'Idylle, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
193. rue de la Flûte Enchantée, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
194. rue de la Flûte Enchantée entre le n° 3 et le n° 19 ;
195. rue Paloke, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
196. rue de la Sérénade, au carrefour avec la rue de Moortebeek ;
197. rue Paloke, au carrefour avec les rues de Moortebeek et du Madrigal ;
198. rue Paloke, devant le n° 40 ;
199. rue du Scheutbosch, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
200. rue de Bruges, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
201. rue de Bruges, au carrefour avec la rue du Korenbeek ;
202. rue de Bruges, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
203. avenue Joseph Lemaire, au carrefour avec la rue du Korenbeek ;
204. rue du Korenbeek, au carrefour avec les avenues Edmond Candries, du Thym et des Myrtes ;
205. rue du Korenbeek, au carrefour avec l'avenue des Amandiers et la rue du Bon Pasteur ;
206. Clos des Rosacées, au carrefour avec l'avenue des Amandiers ;
207. rue du Korenbeek, au carrefour avec les rues de la Cité Joyeuse, du Hoogbosch et Ferdinand Elbers ;
208. rue du Bon Pasteur, au carrefour avec la rue du Hoogbosch ;
209. rue du Bon Pasteur, au carrefour avec la rue du Korenbeek ;
210. rue Ferdinand Elbers, à hauteur du n° 33 ;
211. rue Ferdinand Elbers, au carrefour avec la rue de la Vieillesse Heureuse ;
212. avenue Carl Requette, au carrefour avec l'avenue des Amandiers ;
213. avenue Carl Requette, au carrefour avec l'avenue du Thym ;

214. avenue Carl Requette, au carrefour avec l'avenue Edmond Candries ;
215. avenue Carl Requette, au carrefour avec l'avenue Joseph Lemaire ;
216. avenue Edmond Candries, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
217. avenue Edmond Candries, au carrefour avec l'avenue Carl Requette ;
218. avenue Edmond Candries, au carrefour avec rue du Korenbeek ;
219. rue des Béguines, au carrefour avec l'avenue des Myrtes ;
220. rue Fik Guidon, au carrefour avec l'avenue des Myrtes
221. ; avenue Joseph Lemaire, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
222. rue des Béguines, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
223. avenue des Myrtes, au carrefour avec la rue des Béguines ;
224. avenue des Myrtes, au carrefour avec la rue Jean Verbiest
225. avenue des Myrtes, au carrefour avec la rue Potaerdegat ;
226. avenue des Myrtes, au carrefour avec la rue du Korenbeek ;
227. rue Potaerdegat, au carrefour avec les rues Jean Verbiest et Louis Corhay ;
228. rue Louis Corhay, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
229. avenue des Myrtes, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
230. rue Joseph Genot, au carrefour avec la rue Auguste Van Zande ;
231. rue Auguste Van Zande, au carrefour avec la rue Joseph Genot ;
232. rue Auguste Van Zande, au carrefour avec l'avenue François Sebrechts ;
233. avenue François Sebrechts, à hauteur de l'entrée du Home ;
234. rue Auguste Van Zande, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
235. rue Auguste Van Zande, au carrefour avec les avenues Edouard Bénès et de Koekelberg ;
236. avenue Edouard Bénès, à hauteur du n° 155 ;
237. avenue François Sebrechts, au carrefour avec la rue Auguste Van Zande ;
238. rue Auguste Van Zande, au carrefour avec l'avenue de la Basilique ;
239. avenue François Sebrechts, au carrefour avec l'avenue du Château ;
240. avenue Edouard Bénès, au carrefour avec l'avenue du Château ;
241. avenue de la Liberté, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
242. avenue de la Liberté, au carrefour avec l'avenue du Karreveld ;
243. avenue Seghers, au carrefour avec l'avenue de la Liberté ;
244. rue des Fuchsias, au carrefour avec les avenues Seghers et du Sippelberg ;
245. rue des Fuchsias, à hauteur du n° 52 ;
246. rue des Fuchsias, au carrefour avec la rue Marcel Betbèze ;
247. rue des Fuchsias, au carrefour avec la rue du Paruck ;
248. rue des Fuchsias, au carrefour avec l'avenue du Karreveld ;
249. rue des Campanules, au carrefour avec l'avenue du Karreveld ;
250. rue des Campanules, à hauteur du n° 8 ;
251. rue des Campanules, au carrefour avec la rue du Paruck ;
252. avenue Jean de la Hoese, au carrefour avec l'avenue du Karreveld ;
253. rue du Paruck, à hauteur du n° 20 ;
254. rue du Paruck, au carrefour avec la ;rue de la Célidée ;
255. rue du Paruck, au carrefour avec la rue des Campanules ;
256. rue Joseph Schols, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
257. rue de la Célidée, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
258. avenue Jean de la Hoese, au carrefour avec la rue Marcel Grüner ;
259. avenue Jean de la Hoese, au carrefour avec la rue Martin Pfeiffer ;
260. avenue Jean de la Hoese, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
261. rue Martin Pfeiffer, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
262. rue Marcel Grüner, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
263. rue Reimond Stijns, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
264. rue des Béguines, au carrefour avec l'avenue Brigade Piron ;
265. rue des Béguines, au carrefour avec la rue Reimond Stijns ;
266. rue des Béguines, au carrefour avec la rue Henri Nogent ;
267. rue des Béguines, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
268. rue Reimond Stijns, au carrefour avec la rue Docteur Charles Beudin ;
269. rue De Koninck, au carrefour avec la rue Henri Nogent ;
270. rue De Koninck, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
271. rue De Koninck, au carrefour avec la rue Charles Malis ;
272. rue de Koninck, au carrefour avec l'avenue du Daring ;

273. avenue du Daring, au carrefour avec la rue Charles Malis ;
274. rue De Koninck, au carrefour avec la place Jef Mennekens ;
275. rue Reimond Stijns, au carrefour avec la place Jef Mennekens ;
276. avenue Brigade Piron, au carrefour avec la place Jef Mennekens ;
277. avenue Brigade Piron, à hauteur du n° 144 ;
278. avenue Brigade Piron, à hauteur du n° 120 ;
279. rue Van Kalck, au carrefour avec la rue de l'Elégie ;
280. rue Van Kalck, au carrefour avec la place Jef Mennekens ;
281. rue Van Kalck, au carrefour avec les rues Charles Malis et de la Fraîcheur ;
282. rue Van Kalck, à hauteur du n° 93 ;
283. rue de la Mélopée, au carrefour avec la rue Van Kalck ;
284. rue du Géomètre, au carrefour avec les rues Van Kalck et des Hippocampes ;
285. rue des Dauphins, au carrefour avec la rue du Géomètre ;
286. rue des Dauphins, au carrefour avec l'avenue des Tamaris ;
287. avenue des Tamaris, au carrefour avec la rue des Hippocampes et l'avenue du Condor ;
288. avenue des Tamaris, au carrefour avec la rue du Géomètre ;
289. avenue des Tamaris, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
290. avenue du Condor, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
291. avenue du Condor, au carrefour avec l'avenue du Scheutbosch ;
292. avenue du Scheutbosch, au carrefour avec la rue du Serpolet ;
293. rue des Bougainvillées, au carrefour avec l'avenue du Condor ;
294. avenue des Tamaris, au carrefour avec les rues Osseghem et du Serpolet ;
295. rue Osseghem, au carrefour avec la rue du Géomètre et le square Edmond Machtens ;
296. rue Osseghem, au carrefour avec les rues Alfred Dubois et de l'Elégie ;
297. rue Osseghem, au carrefour avec la rue de la Fraîcheur ;
298. rue Osseghem, au carrefour avec la rue de la Mélopée ;
299. rue de la Mélopée, au carrefour avec la rue du Sonnet ;
300. avenue Brigade Piron, au carrefour avec la rue Osseghem ;
301. rue de la Mélopée, au carrefour avec le boulevard Edmond Machtens ;
302. boulevard Edmond Machtens, à hauteur du n° 14 ;
303. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec les avenues Brigade Piron et Joseph Baeck ;
304. boulevard Edmond Machtens, à hauteur du n° 57 ;
305. boulevard Edmond Machtens, à hauteur du n° 77 ;
306. boulevard Edmond Machtens, entre le n° 100 et les accès au parc Albert ;
307. square Edmond Machtens, à hauteur des n° 1 – 11 et 20 ;
308. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue de Dilbeek et le square Edmond Machtens ;
309. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec l'avenue des Ménestrels ;
310. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec les avenues des Missionnaires et des Tamaris ;
311. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec l'avenue du Scheutbosch ;
312. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue des Bougainvillées ;
313. avenue du Condor, au carrefour avec la rue des Bougainvillées ;
314. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
315. rue de la Belle au Bois Dormant, au carrefour avec le boulevard Louis Mettwie ;
316. rue de la Belle au Bois Dormant, au carrefour avec la rue de la Cavatine ;
317. rue de la Belle au Bois Dormant, au carrefour avec la rue Van Wambeke ;
318. rue de la Belle au Bois Dormant, au carrefour avec l'avenue du Scheutbosch ;
319. avenue du Scheutbosch, au carrefour avec l'avenue des Ménestrels ;
320. rue de Dilbeek, au carrefour avec la rue de la Laiterie ;
321. rue de Dilbeek, entre les n° 100 et 90-96, boulevard Machtens ;
322. rue de Dilbeek, au carrefour avec la rue de la Semence ;
323. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue de la Semence ;
324. avenue Joseph Baeck, au carrefour avec la chaussée de Ninove ;
325. avenue Joseph Baeck, à hauteur du n° 64 ;
326. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue Kindergeluk ;
327. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la place du Chant d'Alouette et l'avenue De Roovere ;
328. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue de l'Accord ;
329. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue Jules Vieujant ;
330. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec la rue Dubois-Thorn ;

- 331. rue Jules Vieujant, au carrefour avec la rue Eugène Degorge ;
- 332. rue Osseghem, au carrefour avec la rue Jules Delhaize ;
- 333. rue Osseghem, au carrefour avec la rue Dubois-Thorn ;
- 334. rue Osseghem, au carrefour avec la rue Jules Vieujant ;
- 335. rue Osseghem, au carrefour avec les rues du Lierre et Euterpe ;
- 336. rue Osseghem, au carrefour avec les rues Ostendael et Melpomène ;
- 337. rue Osseghem, au carrefour avec la rue Duydelle ;
- 338. rue Osseghem, au carrefour avec la rue Pierre-Jean Demessemaeker
- 339. rue de l'Accord, au carrefour avec la rue Eugène Degorge ;
- 340. rue de l'Accord, au carrefour avec la rue de la Mélodie ;
- 341. rue de la Mélodie, au carrefour avec la place du Chant d'Alouette ;
- 342. rue Eugène Degorge, au carrefour avec la place du Chant d'Alouette et la rue Pierre-Jean Demessemaeker ;
- 343. rue du Lierre, au carrefour avec la rue du Gulden Bodem ;
- 344. rue du Gulden Bodem, au carrefour avec la rue Ostendael ;
- 345. rue du Gulden Bodem, au carrefour avec les rues Duydelle et Kindergeluk ;
- 346. avenue Brigade Piron, au carrefour avec la rue du Sonnet ;
- 347. avenue Brigade Piron, au carrefour avec la rue Melpomène ;
- 348. avenue Brigade Piron, au carrefour avec les rues Euterpe et De Rudder ;
- 349. avenue Brigade Piron, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
- 350. rue De Rudder, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
- 351. rue Jean-Baptiste Janssen, au carrefour avec la rue Jules Delhaize ;
- 352. rue Jules Delhaize, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
- 353. rue Dubois-Thorn, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
- 354. chaussée de Gand, au carrefour avec la rue Dubois-Thorn ;
- 355. chaussée de Gand, au carrefour avec l'avenue Mahatma Gandhi ;
- 356. avenue Mahatma Gandhi, au carrefour avec la rue de Normandie ;
- 357. avenue Mahatma Gandhi, à hauteur du n° 1 ;
- 358. avenue Mahatma Gandhi, à hauteur du n° 4 ;
- 359. avenue Mahatma Gandhi, au carrefour avec l'avenue du Sippelberg ;
- 360. avenue Mahatma Gandhi, à hauteur du n° 10 ;
- 361. avenue Mahatma Gandhi, au carrefour avec la chaussée de Gand ;
- 362. avenue Maurice Van Hemelrijck, au carrefour avec le boulevard Louis Mettewie ;
- 363. rue Edmond Bonehill, au carrefour avec la rue Pierre Van Humbeek ;
- 364. rue du Jardinier, au carrefour avec les rues Jennart et Deschampheler ;
- 365. rue de l'Avenir, au carrefour avec la rue du Chien Vert ;
- 366. rue de l'Avenir, au carrefour avec la rue Darimon ;
- 367. avenue De Roovere, au carrefour avec l'avenue Baeck.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R..

7. Passages pour bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

Des passages pour bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

8. Bandes réservées aux BUS (F17)

Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F17.

9. Site franchissable pour Bus (F18)

Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans

les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F18.

10. Marques en damier BUS

Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

11. Piste cyclable marquée

Une piste cyclable est matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

1. rue de l'Eléphant, côté impair ;
2. rue de la Borne, entre la chaussée de Gand et la rue Van Male de Ghorain, côté impair ;
3. rue Delaunoy, de la chaussée de Ninove à la rue des Quatre-Vents, côté impair ;
4. rue de l'Indépendance, de la rue de la Campine à la rue Vanderstraeten, côté impair ;
5. boulevard Edmond Machtens, du boulevard Louis Mettewie à l'avenue de Roovere, des deux côtés ;
6. boulevard Edmond Machtens, en face des n° 90 à 96 ;
7. square Edmond Machtens, des deux côtés ;
8. rue de Dilbeek, de la rue de la Semence au n° 92, côté pair ;
9. rue du Géomètre, de la rue Osseghem à la rue Van Kalck, des deux côtés ;
10. avenue Carl Requette, de l'avenue Edmond Candries à l'avenue du Thym, des deux côtés ;
11. boulevard du Jubilé, du boulevard Belgica à la rue de la Sambre, des deux côtés ;
12. avenue Joseph Baeck, des deux côtés.
13. rue de l'Intendant, de la rue de Mexico à la rue Vandenboogaerde, côté impair ;
14. rue Vandenboogaerde, ~~de la rue Picard à la rue Le Lorrain~~ (suppression juin 2015) et de la rue de l'Intendant au boulevard Léopold II, du côté impair ;
15. rue de Dilbeek, du n° 92 au n° 5, du côté pair ;
16. rue François Mus, du côté pair ;
17. rue Edmond Bonehill, du côté pair ;
18. rue De Bonne, entre le Quai de Mariemont et la rue d'Enghien, des deux côtés ;
19. avenue Carl Requette, de l'avenue du Thym à la rue de la Cité Joyeuse, côté impair ;
20. rue de la Cité Joyeuse, côté impair ;
21. rue du Géomètre, côté pair ;
22. rue Vanderstichelen, de la rue de Ribaucourt à la rue Picard, côté impair ;
23. avenue Brigade Piron, des deux côtés.

12. Zone avancée pour cyclistes (F14)

Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :

1. boulevard Edmond Machtens, au carrefour avec l'avenue Joseph Baeck ;
2. avenue Joseph Baeck, au carrefour avec le boulevard Edmond Machtens.

La mesure est annoncée par un signal F14.

13. Passage autorisé à gauche ou à droite (F21)

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

1. au croisement des rues Hélène Ryckmans et Doyen Fierens ;
2. au croisement des rues Henri Nogent et Docteur Charles Beudin ;
3. au croisement de l'avenue Joseph Lemaire et de la rue Potaerdegat ;

4. au croisement des avenues Jean de la Hoese et du Karreveld ;
5. au croisement du boulevard Louis Mettewie et de l'avenue de la Liberté.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. – Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 21. Stationnement interdit (E1)

1. Stationnement interdit (mesure générale)

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

1. rue Schmitz, côté impair, de la place des Etangs Noirs à la rue Van Hoegaerde ;
2. rue Piers, côté pair, de la rue de la Vermicellerie à la chaussée de Merchtem ;
3. rue Piers, côté pair, de la rue de Berchem à la chaussée de Gand ;
4. rue Piers, côté impair, de la rue de Berchem à la rue de la Vermicellerie ;
5. rue Piers, côté impair, de la chaussée de Merchtem à la rue Adolphe Lavallée ;
6. rue Tazieaux, côté pair, de la chaussée de Merchtem à la chaussée de Gand ;
7. rue du Presbytère, côté impair ;
8. rue de la Borne, côté pair, de la rue Van Male de Ghorain à la chaussée de Gand ;
9. rue de la Savonnerie, côté impair ;
10. rue de la Colonne, côté pair, de la rue des Quatre-Vents à la rue de la Borne ;
11. rue de la Colonne, côté impair, de la rue Ransfort à la rue de la Borne ;
12. rue Fin, des deux côtés ;
13. rue Saint-Martin, côté impair ;
14. rue du Comte de Flandre, côté pair, de la chaussée de Gand à la place Communale ;
15. rue de l'Avenir, côté impair, du parvis Saint-Jean-Baptiste au quai des Charbonnages ;
16. rue du Ruisseau, côté pair, de la rue du Maroquin à la rue du Chien Vert ;
17. rue du Jardinier, côté pair, de la rue Mommaerts à la rue Piers ;
18. rue de Ribaucourt, côté pair, du boulevard Léopold II à la rue de l'Intendant ;
19. avenue Henri Hollevoet, côté pair ;
20. rue Pierre Gassée, côté impair ;
21. rue François Mus, côté impair ;
22. rue d'Enghien, côté pair, de la rue Nicolas Doyen à la rue de Bonne ;
23. rue d'Enghien, côté impair, de la rue de Bonne à la chaussée de Ninove ;
24. rue Dubois-Thorn, côté pair, de la rue Osseghem à la chaussée de Gand ;
25. rue Osseghem, côté impair, de la rue Dubois-Thorn à la rue Jules Delhaize ;
26. rue Osseghem, côté impair, de la rue Jules Delhaize à la rue Jules Vieujant ;
27. rue Jules Delhaize, côté impair, de la rue Osseghem à la rue Jean-Baptiste Janssen ;
28. avenue Seghers, des deux côtés, de la rue des Fuchsias à l'avenue de la Liberté ;
29. avenue de la Liberté, côté pair, de l'avenue du Karreveld au boulevard Louis Mettewie ;
30. avenue Brigade Piron, côté pair, de la rue des Béguines au n° 124 ;
31. avenue Brigade Piron, côté impair, de la rue Melpomène à hauteur de la rue Van Kalck ;
32. avenue Brigade Piron, côté pair, de la rue du Sonnet à la rue Osseghem ;
33. rue des Béguines, côté pair, de la rue Reimond Stijns au n° 172 ;
34. rue des Béguines, côté impair, du n° 119 au boulevard Louis Mettewie [correction] ;
35. rue des Béguines, côté pair, du boulevard Louis Mettewie à la rue Armand De Saulnier ;
36. rue Potaerdegat, côté impair, de la rue des Béguines à l'avenue des Myrtes ;
37. avenue Carl Requette, côté impair, de l'avenue Joseph Lemaire à l'avenue Edmond Candries ;
38. avenue Carl Requette, côté pair, de l'avenue du Thym à la rue de la Cité Joyeuse ;
39. rue de Dilbeek, côté impair, du n° 5 à la rue de la Semence ;
40. boulevard Edmond Machtens, côté impair, de part et d'autre du square Edmond Machtens ;
41. avenue Maurice Van Hemelrijck, des deux côtés ;
42. rue du Scheutbosch, des deux côtés ;

43. rue Kasterlinden, des deux côtés ;
44. rue Paloke, côté pair, de la rue Kasterlinden à la rue Madrigal ;
45. rue de l'Oiselet, des deux côtés ;
46. rue du Madrigal, du n° 67 au n° 57 et dans le tournant situé entre le n° 53 et le n° 55, des deux côtés ;
47. rue de Moortebeek, côté pair, de la rue Paloke à la rue de la Sérénade ;
48. rue Van Soust, côté impair, de la rue Potaerdenberg à la chaussée de Ninove ;
49. rue du Caprice, côté impair ;
50. rue de la Sérénade, côté pair, de la rue de Moortebeek au n° 30 et de la rue de la Sonatine à la chaussée de Ninove ;
51. rue de la sérénade, côté impair, du n° 27 à la rue de la Sonatine.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

2. Stationnement interdit (chargement et déchargement)

Le stationnement est interdit, à des fins de chargement et déchargement, sur les tronçons de voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

3. Stationnement interdit (embarquement et débarquement)

Le stationnement est interdit, à des fins d'embarquement et de débarquement, sur les tronçons de voies suivantes :

4. Stationnement interdit (marché)

Le stationnement est interdit, les jours de marchés, sur les voies suivantes :

1. place de la Duchesse de Brabant, sur la boucle située dans le prolongement des rues de Birmingham et de Manchester, les mardis, de 5h à 15 h ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

5. Zone de stationnement interdit (marché)

Une zone où le stationnement est interdit comprend les voies suivantes :

1. Zone 1, le jeudi, de 5h à 15h :

1. rue du Comte de Flandre, de la rue Sainte-Marie au Parvis Saint-Jean-Baptiste ;
2. rue Hélène Ryckmans ;
3. rue Doyen Adriaens ;
4. parvis Saint-Jean-Baptiste, de la rue du Comte de Flandre à la rue de l'École ;
5. rue Sainte-Marie.

2. Zone 2, le jeudi et le dimanche, de 5h à 15h :

1. parvis Saint-Jean-Baptiste, de la rue du Comte de Flandre à la rue de l'Avenir.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale portant la reproduction du signal E1 et la mention adéquate.

6. Stationnement interdit (manœuvres)

Le stationnement est interdit, à des fins de manœuvres, sur les voies suivantes :

1. rue de Rotterdam, du numéro 74 au numéro 68, sur une distance de 19 mètres, du lundi au samedi, de 7 à 19 heures ;
2. rue Reimond Stijns, du n° 98 au n° 102, du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

Article 22. Arrêt et stationnement (E3)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

1. rue de la Borne côté pair, de la rue de l'Eléphant à la rue de la Colonne ;
2. rue de la Borne côté impair, de la rue Van Male de Ghorain à la chaussée de Gand ;
3. chaussée de Merchtem côté impair, de la rue Bonnevie à la rue de la Perle ;
4. chaussée de Merchtem, côté pair, de la rue Piers à la rue Bonnevie ;
5. chaussée de Merchtem, côté impair, de la rue Saint-Julien à la rue Piers ;
6. rue de l'Ecole côté pair, de la chaussée de Gand à la rue de Geneffe ;
7. rue de l'Ecole côté pair, de la rue Bonnevie au parvis Saint-Jean-Baptiste ;
8. rue du Comte de Flandre côté impair, de la chaussée de Gand au n° 25, place Communale ;
9. rue des Houilleurs, des deux côtés ;
10. rue de l'Avenir, du côté pair ;
11. rue Saint-Martin côté impair ;
12. rue Delaunoy, devant le n° 18 ;
13. rue Pierre Gassée, devant le n° 11 de part et d'autre de l'entrée du parking (2 m) ;
14. rue du Ruisseau, devant le n° 37 sur 10 m ;
15. rue Reimond Stijns, sur 1 m de part et d'autre de l'entrée carrossable du n° 99 ;
16. avenue Carl Requette côté impair, sur le tronçon situé entre l'avenue des Amandiers et la rue de la Cité Joyeuse, du carrefour avec l'avenue des Amandiers jusqu'à la bande de stationnement aménagée ;
17. avenue de la Liberté, entre l'avenue du Karreveld et le boulevard Louis Mettewie, côté pair ;
18. avenue Brigade Piron, le long de la berme centrale ;
19. boulevard Edmond Machtens, le long de la berme centrale ;
20. rue du Géomètre, le long de la berme centrale ;
21. rue des Ateliers, du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 18.

La mesure est matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 23. Stationnement alterné

1. Stationnement alterné (E5 – E7)

Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

2.Stationnement alterné à durée limitée (E5 – E7 +mention)

Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l’art. 27.2.de l’A.R.. est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

3.Stationnement alterné avec paiement d’une redevance (E5 – E7 + mention)

Le stationnement alterné avec obligation de paiement d’une redevance est instauré sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 24. Stationnement

1.Stationnement limité dans le temps (E9a +mention)

Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

1. chaussée de Merchtem, de la rue Piers à la rue Tazieaux ;
2. rue du Gazouillis ;
3. place Saintelette, à hauteur du n° 2 ;
4. rue Verheyden.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole du disque de stationnement et par un panneau portant la mention adéquate.

2.Stationnement payant

Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement situés dans les rues suivantes :

a)pour tous les usagers :

1.Emplacements régis par des horodateurs

1. chaussée de Gand, entre la rue Joseph Schols et la rue Martin Pfeiffer ;
2. chaussée de Gand, entre la place des Etangs Noirs et les quais de Mariemont et du Hainaut ;
3. chaussée de Gand, du n° 615 au n° 639 et du n° 732 au n° 744 ;
4. chaussée de Ninove, à hauteur de la place de la Duchesse de Brabant ;
5. quai du Hainaut, de la chaussée de Gand à la rue du Cheval noir ; (ajout juin 2015)
6. rue de Berchem, sur les deux rangées centrales situées du côté de la rue Tazieaux. (ajout juin

2015) (modification mars 2016)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complété d'un panneau additionnel portant la mention « 3,5t max », conformément à l'article 24.4.a), et d'un panneau additionnel portant la mention « Payant » ainsi que par le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

2.Emplacements régis par d'autres modalités de paiement

a) du lundi au samedi

1. rue des Béguines, à hauteur du numéro 165, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 12h ;
2. Boulevard Belgica, à hauteur du numéro 2, sur une distance de 8 mètres, de 7h à 17h ;
3. Boulevard Belgica, à hauteur du numéro 11, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 20h;
4. rue du Comte de Flandre, à hauteur du numéro 53, sur une distance de 20 mètres, de 9h à 18h ;
5. rue Courtois, à hauteur du numéro 33, sur une distance de 20 mètres, de 8h à 18h ;
6. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 11, sur une distance de 12 mètres, de 7h30 à 18h ;
7. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 107, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 19h ;
8. place de la Duchesse de Brabant, à hauteur du numéro 32, sur une distance de 9 mètres, de 7h à 18h ;
9. place de la Duchesse de Brabant, à hauteur des numéros 35 et 36, sur une distance de 10 mètres, de 8h à 18h ;
10. chaussée de Gand, à hauteur des numéros 44 à 46, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
11. chaussée de Gand, à hauteur du numéro 404, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h;
12. chaussée de Gand, à hauteur du numéro 688, sur une distance de 18 mètres, de 7h à 18h;
13. rue Osseghem, le long de l'immeuble sis au 1^{er}, rue du Géomètre, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 13h ;
14. rue de Groeninghe, à hauteur du numéro 46, sur une distance de 15 mètres, de 10h à 18h;
15. quai du Hainaut, à hauteur du numéro 33, sur une distance de 23 mètres, de 9h à 18h;
16. rue du Korenbeek, du numéro 72 au 76, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h ;
17. rue Le Lorrain, à hauteur du numéro 49, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h ;
18. boulevard Léopold II, à hauteur des numéros 58 à 62, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h;
19. chaussée de Ninove, à hauteur du n° 83, sur une distance de 6 mètres, de 8h à 18h;
20. chaussée de Ninove, à hauteur des n° 99-101, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 17h ;
21. rue Picard, sur la berme centrale située entre les rues Vandenboogaerde et de Ribaucourt ;
22. rue Alphonse Vandenpeereboom, à hauteur du numéro 38, de 9h à 18h ;
23. rue Vanderdussen, à hauteur du numéro 23, sur une distance de 20 mètres, de 7h à 16h ;
24. rue Van Zande, le long de l'immeuble sis au 629, chaussée de Gand, sur une distance de 16 mètres, de 7h à 18h ;
25. rue Mommaerts, à hauteur du numéro 77, sur une distance de 20 mètres, de 7h à 19h ; (ajout juin 2015)
26. rue Mommaerts, à l'arrière du bâtiment rue Piers numéro 142, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 19h. (ajout juin 2015)

b) du lundi au vendredi

1. ~~rue Fernand Brunfaut, du numéro 19 au numéro 23, sur une distance de 35 mètres, de 7h à 17h ;~~
(suppression juin 2015)
2. rue De Bonne, à hauteur du numéro 64 A, sur une distance de 10 mètres, de 9h à 18h ;
3. rue Delaunoy, à hauteur du numéro 114, sur une distance de 20 mètres, de 9h à 15h ;
4. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 21, sur une distance de 20 mètres, de 7h30 à 18h ;
5. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 125, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h ;
6. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 158, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h ;
7. rue Henri de Saegher, à hauteur du numéro 9 (, sur une distance de 8 mètres, de 7h à 16h;
8. avenue Jean Dubrucq, devant le numéro 36, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h;
9. rue de l'École, à hauteur du numéro 15, sur une distance de 10 mètres, de 9h à 18h ;

10. chaussée de Gand, à hauteur des numéros 17 à 19, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
11. rue Haeck, à hauteur du numéro 61, sur une distance de 15 mètres, de 7h à 17h ;
12. rue de l'Intendant, à hauteur du numéro 232, sur une distance de 16 mètres, de 7h à 17h ;
13. rue du Jardinier, devant le numéro 85, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
14. ~~rue Jennart, à hauteur des numéros 44 à 48, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;~~
(suppression juin 2015)
15. boulevard du Jubilé, devant le numéro 115, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
16. boulevard du Jubilé, devant le numéro 158, sur une distance de 7 mètres, de 9h à 18h ;
17. boulevard du Jubilé, en face du numéro 198 (côté berme centrale), sur une distance de 12 mètres, de 9h à 18h ;
18. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 18, sur une distance de 15 mètres, de 7h à 19h ;
19. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 23, sur une distance de 28 mètres, de 7h à 19h ;
20. rue Le Lorrain, du n° 88 au numéro 90, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 17h ;
21. chaussée de Ninove, à hauteur des numéros 132-130, sur une distance de 21 mètres, de 7h à 17h ;
22. rue Tazieaux, à hauteur des numéros 11 et 13, sur une distance de 8 mètres, de 9h à 18h ;
23. rue Vandenboogaerde, à hauteur du numéro 66, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 17h ;
24. rue Vandernoot, à hauteur du numéro 29, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 17h ;
25. rue Vandernoot, du numéro 52 au numéro 60, sur une distance de 30 mètres, de 7h à 18h ;
26. rue Vanderstichelen, à hauteur du numéro 25, sur une distance de 26 mètres, de 9h à 18h.

c) autre

1. chaussée de Ninove, à hauteur du numéro 100, sur une distance de 20 mètres, du mardi au samedi, de 7h à 18h ;
2. chaussée de Ninove, à hauteur de la gare de l'Ouest, sur une distance de 12 mètres ;
3. rue des Osiers entre les numéros 31 et 33, sur une distance de 6 mètres, tous les jours, de 7h à 19h.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a, complétés des panneaux additionnels portant les mentions adéquates et de panneaux indiquant les modalités et conditions d'utilisation.

b)excepté « carte communale de stationnement » :

3.Zone de stationnement payant

Une zone de stationnement payant, comprend les voies suivantes :

a)pour tous les usagers :

b)excepté « carte communale de stationnement » :

1 Zone Karreveld

1. chaussée de Gand, entre la rue Dubois Thorn et la rue Joseph Schols ;
2. chaussée de Gand, entre la rue Martin Pfeiffer et la limite communale avec Berchem-Sainte-Agathe ;
3. rue des Béguines, entre le boulevard Louis Mettwie et l'avenue Brigade Piron ;
4. rue Henri Nogent ;
5. rue Docteur Charles Beudin ;
6. rue De Rudder ;
7. avenue Brigade Piron, entre la rue Euterpe et la chaussée de Gand ;
8. rue Reimond Stijns, entre la chaussée de Gand et la rue des Béguines ;
9. rue Martin Pfeiffer ;

10. rue Marcel Grüner ;
11. avenue Jean de la Hoese ;
12. avenue du Karreveld, entre la chaussée de Gand et la rue des Campanules ;
13. rue des Campanules ;
14. rue du Paruck, entre la rue des Campanules et la rue de la Célidée ;
15. rue de la Célidée ;
16. rue Joseph Schols ;
17. rue Jules Delhaize ;
18. rue de Bruges ;
19. rue du Korenbeek, de la chaussée de Gand à la rue des Béguines ;
20. rue Louis Corhay ;
21. rue Potaerdegat, de l'avenue des Myrtes à la rue Louis Corhay ;
22. rue Auguste Van Zande, de la chaussée de Gand à la rue Joseph Genot ;
23. rue Jean-Baptiste Janssen ;
24. rue de l'Accord ;
25. place du Chant d'Alouette ;
26. rue Eugène Degorge ;
27. rue Duydelle ;
28. rue du Gulden Bodem ;
29. rue Kindergeluk ;
30. rue du Lierre ;
31. rue P-J Demessemaeker ;
32. boulevard Edmond Machtens, de l'avenue De Roovere à la rue Dubois Thorn ;
33. rue de la Mélodie ;
34. rue Ostendael ;
35. rue Jules Vieujant ;
36. rue Osseghem (entre la rue Dubois Thorn et l'avenue Brigade Piron) ;
37. rue Calliope ;
38. rue Euterpe ;
39. rue Melpomène ;
40. avenue De Roovere ;
41. rue Dubois Thorn ;

2 Zone Centre historique

1. rue Anglaise ;
2. rue des Ateliers ;
3. rue de l'Avenir ;
4. boulevard Belgica ;
5. rue de Berchem, sur les deux rangées centrales situées du côté de la rue Piers et le long des immeubles portant les numéros impairs; (modification mars 2016)
6. rue de Birmingham ;
7. rue Edmond Bonehill ;
8. rue de Bonne ;
9. rue Bonnevie ;
10. rue de la Borne ;
11. rue Bouvier ;
12. rue Fernand Brunfaut ;
13. rue de la Campine ;
14. rue de la Carpe ;
15. quai des Charbonnages ;
16. rue du Chien Vert ;
17. rue du Chœur ;
18. rue du Cinéma ;
19. rue de la Colonne ;
20. place Communale ;
21. rue du Comte de Flandre ;
22. rue Courtois ;

23. petite rue Courtois ;
24. rue de Courtrai ;
25. rue Darimon ;
26. rue Delaunoy ;
27. rue de Geneffe ;
28. rue Edmond de Grimberghe ;
29. rue Louis De Gunst ;
30. rue de Ribaucourt ;
31. rue de Rudder ;
32. rue Henri De Saegher ;
33. rue Jean-Baptiste Decock ;
34. rue Delaunoy ;
35. rue Nicolas Doyen ;
36. rue Doyen Adriaens ;
37. rue Doyen Fierens ;
38. avenue Jean Dubrucq ;
39. place de la Duchesse de Brabant ;
40. rue de l'École ;
41. rue de l'Éléphant ;
42. rue d'Enghien ;
43. rue de l'Escaut ;
44. rue de l'Espérance ;
45. rue des Étangs Noirs ;
46. rue du Facteur ;
47. rue Fin ;
48. rue de Flessingue ;
49. chaussée de Gand, de la rue de la Carpe à la rue Alphonse Vandenpeereboom ;
50. rue Pierre Gassée ;
51. rue de Groeninghe ;
52. rue Eugène Laermans ;
53. rue Haeck ;
54. quai du Hainaut ;
55. avenue Julien Hanssens ;
56. rue Haubrechts ;
57. avenue Henri Hollevoet ;
58. rue des Houilleurs ;
59. rue Houzeau de Lehaie ;
60. rue de l'Indépendance ;
61. rue de l'Intendant ;
62. rue Pierre Victor Jacob ;
63. rue du Jardinier, de la rue de Ribaucourt à la rue Piers ;
64. rue Jennart ;
65. boulevard du Jubilé ;
66. rue du Laekenveld ;
67. rue Eugène Laermans ;
68. rue Adolphe Lavallée ;
69. rue Le Lorrain ;
70. boulevard Léopold II ;
71. rue de Lessines ;
72. square des Libérateurs ;
73. rue de Manchester ;
74. quai de Mariemont ;
75. rue du Maroquin ;
76. rue de Menin ;
77. chaussée de Merchtem, de la rue Tazieaux à la chaussée de Gand ;
78. rue de la Meuse ;
79. rue de Mexico ;
80. place de la Minoterie ;
81. rue Mommaerts ;

82. rue François Mus ;
83. chaussée de Ninove, du quai de Mariemont à la rue Nicolas Doyen ;
84. rue du Niveau ;
85. rue des Osiers ;
86. rue d'Ostende ;
87. rue de l'Ourthe ;
88. rue de la Perle ;
89. rue Gabrielle Petit ;
90. rue Picard ;
91. rue Evariste Pierron ;
92. rue Piers ;
93. rue du Presbytère ;
94. rue de la Princesse ;
95. rue de la Prospérité ;
96. rue des Quatre-Vents ;
97. rue Ransfort ;
98. rue de Rotterdam ;
99. rue du Ruisseau ;
100. rue Hélène Ryckmans ;
101. rue Sainte-Marie ;
102. parvis Saint-Jean Baptiste ;
103. rue Saint-Joseph ;
104. rue Saint-Martin ;
105. rue de la Sambre ;
106. rue de la Savonnerie ;
107. rue Tazieaux ;
108. rue Isidoor Teirlinck ;
109. rue Ulens ;
110. rue Edmond Van Cauwenbergh ;
111. rue Vandenboogaerde ;
112. rue Alphonse Vandenpeereboom ;
113. rue Vanderdussen ;
114. rue Albert Vanderkindere ;
115. rue Vandermaelen ;
116. rue Vandernoot ;
117. rue Vanderstichelen ;
118. rue Vanderstraeten ;
119. rue Pierre Van Humbeek ;
120. rue Van Male de Ghorain ;
121. rue Van Malder ;
122. rue Van Meyel ;
123. rue Verrept-Dekeyser ;
124. rue Michel Zwaab.

3 Zone Heyvaert

1. rue Heyvaert ;
2. rue de Gosselies ;
3. rue de Liverpool ;
4. rue du Bateau ;
5. quai de l'Industrie.

4 Zone Scheut

1. chaussée de Ninove, de la rue Verheyden à la limite avec la commune d'Anderlecht.

5 Zone Laiterie

1. rue de la Semence ;
2. rue de Dilbeek à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
3. rue de la Laiterie à la limite avec la commune d'Anderlecht.

6 Zone Pastorale

1. avenue des Ménestrels à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
2. avenue des Missionnaires à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
3. rue Levallois Perret ;
4. avenue du Scheutbosch ;
5. rue de la Belle au Bois Dormant ;
6. rue de la Pastorale à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
7. rue Van Wambeke à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
8. rue de la Cavatine à la limite avec la commune d'Anderlecht.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a portant les mentions « 3,5t max », conformément à l'article 24.4.a), « Payant » et « Excepté carte de stationnement » ainsi que par le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

4. Stationnement réservé

Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

a) à certaines catégories de véhicules :

1. Véhicules de 3,5 tonnes maximum

Le stationnement est réservé aux véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes sur l'ensemble des voiries communales et régionales du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, excepté dans les voies suivantes :

1. rue de Bonne, entre la rue de Birmingham et le quai de Mariemont ;
2. avenue Jean Dubrucq, de la rue Gabrielle Petit à la limite avec la ville de Bruxelles, du côté pair ;
3. rue de l'Intendant, de la rue Pierre-Victor Jacobs au boulevard du Jubilé, du côté impair ;
4. rue François Mus, du côté impair, entre les numéros 7 et 45 ;
5. rue de Normandie, sur le tronçon compris entre l'avenue Mahatma Gandhi et la rue des Fuchsias, du côté impair ;
6. rue de la Vieillesse Heureuse (partie montante / descendante) ;
7. boulevard du Jubilé, du boulevard Léopold II à la rue Picard, le long de la berme centrale.

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9a portant la mention « 3,5 tonnes maximum ».

2. aux ambulances, sur 7 mètres :

1. à hauteur du n° 29, rue Vandernoot ;
2. à hauteur du n° 44, avenue des Myrtes ;
3. à hauteur des n° 26 et 28, rue de la Belle au Bois Dormant ;
4. à hauteur du n° 20, rue Ferdinand Elbers ;
5. à hauteur du n° 50, rue de la Mélopée ;
6. à hauteur du n° 40, avenue François Sebrechts ;

7. à hauteur du n° 89, avenue Jean Dubrucq ;
8. à hauteur des n° 13 et 15, avenue Joseph Lemaire ;
9. à hauteur des n° 26 et 28, rue des Fuchsias ;
10. à hauteur du n° 63, avenue Jean Dubrucq ;
11. à hauteur du n° 108, rue du Korenbeek ;
12. à hauteur du n° 30, rue Van Kalck ;
13. à hauteur du n° 16, avenue Joseph Lemaire .

3.aux personnes handicapées, sur 6 mètres :

2. à hauteur du n° 16, rue de l'Accord ;
3. à hauteur du n° 21, rue Anglaise ;
4. à hauteur du n° 3, rue des Béguines ;
5. à hauteur du n° 45, rue des Béguines ;
6. à hauteur du n° 103, rue des Béguines ;
7. à hauteur du n° 161, rue des Béguines ;
8. à hauteur du n° 201, rue des Béguines ;
9. à hauteur du n° 199/3, avenue Edouard Bénès ;
10. à hauteur du n° 24A, rue Docteur Charles Beudin ;
11. à hauteur du n° 3, rue de la Belle au Bois Dormant ;
12. à hauteur du n° 38, rue Bonnevie ;
13. à hauteur du n° 43, rue de la Borne ;
14. à hauteur du n° 95, rue de la Borne ;
15. à hauteur du n° 45, rue de Bruges ;
16. à hauteur des n° 26, rue Fernand Brunfaut ;
17. à hauteur du n° 44, rue Fernand Brunfaut ;
18. à hauteur du n° 21, rue de la Campine ;
19. à hauteur du n° 75, rue de la Carpe ;
20. à hauteur du n° 29, avenue du Château ;
21. à hauteur du n° 76/2, rue du Chœur ;
22. à hauteur du n° 21, rue de la Colonne ;
23. trois emplacements, place communale ;
24. à hauteur du n° 19/11, avenue du Condor ;
25. à hauteur du n° 13, rue Courtois ;
26. à hauteur du n° 32, rue Courtois ;
27. à hauteur des n° 2, 57 et 69, rue de Courtrai ;
28. à hauteur du n° 27, rue de Courtrai ;
29. à hauteur du n° 73, rue de Courtrai ;
30. à hauteur du n° 90, rue de Courtrai ;
31. à hauteur du n° 43, rue Edmond de Grimberghe ;
32. à hauteur des n° 40 et 56, rue Edmond de Grimberghe ;
33. à hauteur du n° 41/4, rue De Koninck ;
34. à hauteur du n° 109, rue De Koninck ;
35. à hauteur du n° 78, avenue Jean de la Hoese ;
36. à hauteur du n° 61, rue de Ribaucourt ;
37. deux emplacements, avenue De Roovere, devant le centre de rencontre du CPAS. ;
38. à hauteur du n° 17, rue De Rudder ;
39. à hauteur du n° 25, rue Henri De Saegher ;
40. à hauteur du n° 32, rue Henri De Saegher ;
41. à hauteur du n° 43, rue Eugène Degorge ;
42. à hauteur du n° 35, rue Delaunoy ;
43. à hauteur du n° 109, rue Delaunoy ;
44. à hauteur du n° 135, rue Delaunoy ;
45. à hauteur du n° 15, rue Deschampheler ;
46. à hauteur du n° 56, rue de Dilbeek ;
47. à hauteur du n° 94, rue de Dilbeek ;
48. à hauteur du n° 21, rue Alfred Dubois ;
49. à hauteur du n° 45, rue Dubois Thorn ;

50. à hauteur du n° 87, avenue Jean Dubrucq ;
51. à hauteur du n° 96, avenue Jean Dubrucq ;
52. à hauteur du n° 20, rue Ferdinand Elbers ;
53. à hauteur du n° 39, rue Ferdinand Elbers ;
54. à hauteur des n° 13, 85 et 100, rue de l'Escaut ;
55. à hauteur du n° 29, rue Euterpe ;
56. à hauteur des n° 13 et 15, rue du Facteur ;
57. à hauteur du n° 23, rue du Facteur ;
58. à hauteur du numéro 44, rue du Comte de Flandre ;
59. à hauteur du n° 14, rue de Flessingue ;
60. à hauteur du numéro 28, rue de la Fraîcheur ;
61. à hauteur du n° 25, rue Pierre Gassée ;
62. à hauteur du n° 28, rue de Gosselies ;
63. rue de Gosselies, le long de l'immeuble sis 63, quai de l'Industrie ;
64. à hauteur du n° 16, rue de Groeninghe ;
65. à hauteur du n° 34, rue de Groeninghe ;
66. à hauteur du n° 40, rue de Groeninghe ;
67. à hauteur du n° 6, rue Marcel Grüner ;
68. à hauteur du n° 9/6, rue Marcel Grüner ;
69. à hauteur du n° 13, rue Marcel Grüner ;
70. à hauteur du n° 65, rue Marcel Grüner ;
71. à hauteur du n° 20, rue Fik Guidon ;
72. à hauteur du n° 20, rue Haeck ;
73. à hauteur du n° 77, rue Haeck ;
74. à hauteur du n° 35B, rue Heyvaert ;
75. à hauteur du n° 131, rue Heyvaert ;
76. à hauteur du n° 163, rue Heyvaert ;
77. à hauteur du n° 48, avenue Jean de la Hoese ;
78. à hauteur du n° 41, rue Houzeau de Lehaie ;
79. à hauteur du n° 155, rue de l'Indépendance ;
80. à hauteur du n° 177, rue de l'Intendant ;
81. à hauteur du n° 225, rue de l'Intendant ;
82. à hauteur des n° 84, 131, 114/116 et 238, rue de l'Intendant ;
83. à hauteur du n° 197, rue du Korenbeek ;
84. à hauteur du n° 110, rue du Korenbeek ;
85. à hauteur du n° 16, rue du Laekenveld ;
86. à hauteur du n° 10, rue Eugène Laermans ;
87. à hauteur du n° 4, rue Le Lorrain ;
88. à hauteur du n° 27, avenue Joseph Lemaire ;
89. à hauteur du n° 62, avenue de la Liberté ;
90. à hauteur du n° 154, avenue de la Liberté ;
91. à hauteur du n° 1/30, boulevard Edmond Machtens ;
92. à hauteur du n° 57, boulevard Edmond Machtens ;
93. à hauteur des n° 75/5, boulevard Edmond Machtens ;
94. à hauteur du n° 152, boulevard Edmond Machtens ;
95. à hauteur du n° 176, boulevard Edmond Machtens ;
96. à hauteur du n° 4, avenue Mahatma Gandhi ;
97. à hauteur du n° 20, rue de la Mélodie ;
98. à hauteur du n° 36, rue de la Mélopée ;
99. à hauteur du n° 55, rue de Menin ;
100. à hauteur du n° 1, rue du Menuet ;
101. à hauteur du n° 9, rue du Menuet ;
102. à hauteur du n° 16, chaussée de Merchtem ;
103. à hauteur du n° 70 et en face du n° 32A, chaussée de Merchtem ;
104. à hauteur du n° 71, rue de la Meuse ;
105. à hauteur du n° 1, rue Mommaerts ;
106. à hauteur du n° 2, rue Mommaerts (deux emplacements) ;
107. à hauteur du n° 62, rue Mommaerts ;
108. à hauteur du n° 22, rue François Mus ;

109. à hauteur du n° 83, avenue des Myrtes ;
110. à hauteur du n° 37, rue des Osiers ;
111. à hauteur du n° 4 rue Osseghem ;
112. à hauteur du n° 30 rue Osseghem ;
113. à hauteur du n° 128, rue Osseghem ;
114. à hauteur du n° 168, rue Osseghem ;
115. à hauteur du n° 4, rue Ostendael ;
116. à hauteur du n° 19, rue Ostendael ;
117. à hauteur du n° 2, rue d'Ostende ;
118. à hauteur des n° 49 et 112, rue d'Ostende ;
119. à hauteur du n° 15, rue de l'Ourthe ;
120. à hauteur du n° 34, rue de l'Ourthe ;
121. à hauteur du n° 19, rue de la Perle ;
122. à hauteur du n° 36, rue Gabrielle Petit ;
123. à hauteur des n° 84, 103 et 172, rue Piers ;
124. à hauteur du n° 13, rue Martin Pfeiffer ;
125. à hauteur des n° 8 et 21, rue Potaerdegat ;
126. à hauteur du n° 68, rue Potaerdegat ;
127. à hauteur du n° 345, rue Potaerdenberg ;
128. à hauteur du n° 37, rue du Presbytère ;
129. à hauteur des n° 21 et 44, rue de la Prospérité ;
130. à hauteur du n° 53, rue des Quatre Vents ;
131. à hauteur des n° 106, 139, 145 et 180, rue des Quatre-Vents ;
132. à hauteur du n° 141, rue des Quatre-Vents ;
133. à hauteur du n° 51, rue Ransfort ;
134. à hauteur du n° 1A, rue du Ruisseau ;
135. à hauteur des n° 14 et 16, rue Saint-Joseph ;
136. à hauteur du n° 24, rue de la Sambre ;
137. rue du Scheutbosch, à l'arrière du bâtiment sis boulevard Louis Mettewie, 419 ;
138. à hauteur du n° 46, avenue François Sebrechts ;
139. à hauteur du n° 60, avenue François Sebrechts ;
140. à hauteur du n° 7, rue Reimond Stijns ;
141. à hauteur du n° 60, rue Reimond Stijns ;
142. à hauteur du n° 83, rue Reimond Stijns ;
143. à hauteur du n° 25, rue Tazieaux ;
144. à hauteur des n° 15 et 40, rue Tazieaux ;
145. à hauteur du n° 43, rue Isidor Teirlinck ;
146. à hauteur du n° 13, rue Van Malder ;
147. à hauteur du n° 59, rue Van Malder ;
148. à hauteur du n° 35, rue Van Meyel ;
149. à hauteur du n° 47, rue Van Meyel ;
150. à hauteur du n° 88, rue Van Meyel ;
151. à hauteur du n° 1, rue Vandenboogaerde ;
152. à hauteur du n° 8, rue Vandenboogaerde ;
153. à hauteur du n° 31, rue Vandenboogaerde ;
154. à hauteur du n° 48, rue Vandenboogaerde ;
155. à hauteur du n° 78, rue Vandenboogaerde ;
156. à hauteur du n° 9, rue Vandernoot ;
157. à hauteur du n° 36, rue Vanderstichelen ;
158. à hauteur du n° 66, rue Vanderstichelen ;
159. à hauteur du n° 68, rue Vanderstichelen ;
160. à hauteur du n° 159, rue Vanderstichelen ;
161. à hauteur du n° 165, rue Vanderstichelen ;
162. à hauteur du n° 23, rue Vanderstraeten ;
163. à hauteur du n° 20, rue Auguste Van Zande ;
164. à hauteur du n° 52, rue Verrept-Dekeyser ;
165. à hauteur du n° 4, rue de la Vieillesse Heureuse ;
166. à hauteur du n° 24, rue Jules Vieujant ;
167. à hauteur du n° 31, rue Jules Delhaize ; (ajout juin 2015)

- 168. à hauteur du n° 148, rue des Quatre-Vents ; (ajout juin 2015)
- 169. à hauteur du n°51, avenue Carl Requette ; (ajout juin 2015)
- 170. à hauteur du n°15, rue Dubois-Thorn. (ajout juin 2015)
- 171. deux emplacements en face de la rue de Berchem; (ajout mars 2016)

4.aux véhicules de Police :

- 1. avenue De Roovere, devant le n°1, sur une distance de 36 mètres
- 2. rue du Facteur, entre les rues du Comte de Flandre et du Niveau ;
- 3. rue de Liverpool ; devant le n°33, sur une distance de 12 mètres ;
- 4. rue François Mus, devant le n° 22 ;
- 5. Rue du Facteur, côté pair, en face des n°17 à 23 (huit emplacements). (ajout décembre 2015)

5.aux véhicules communaux :

- 1. rue Alphonse Vandenpeereboom, devant le n° 14, sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 16h.
- 2. place Jef Mennekens, sur le tronçon situé dans le prolongement de la rue de Koninck côté gauche par rapport au sens de circulation (deux emplacements)

6.aux voitures partagées :

- 1. rue du Facteur, en face des numéros 13 et 15 ;
- 2. rue Verheyden, en face de la sortie de métro Gare de l'Ouest (trois emplacements) ;
- 3. place Jef Mennekens, sur le tronçon situé dans le prolongement de la rue de Koninck côté gauche par rapport au sens de circulation (deux emplacements)
- 4. boulevard Edmond Machtens, à hauteur de la station de métro Beekkant (deux emplacements)

7.aux motocyclettes, voitures, voitures mixte et minibus :

- 1. avenue Mahatma Gandhi, entre la rue de Normandie et l'avenue du Sippelberg ;
- 2. rue de Gosselies ;
- 3. rue Heyvaert ;
- 4. rue de Liverpool ;
- 5. rue du Bateau.

La mesure est matérialisée par des panneaux E9b complétés de panneaux additionnels portant la mention adéquate.

8.aux camions et camionnettes :

- 1. rue Alphonse Vandenpeereboom, entre la place de l'Ouest et la chaussée de Ninove, du côté impair, du lundi au vendredi, de 19 à 7 heures.

La mesure est matérialisée par des signaux E9c, complétés des panneaux additionnels portant la mention adéquate.

9.aux autocars :

- 1. rue Jean-Baptiste Decock, à hauteur du n° 54 sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17 h ;
- 2. rue des Quatre-Vents, à hauteur du n° 192 sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;

3. avenue des Tamaris, à hauteur du n° 107 sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 19h ;
4. boulevard Edmond Machtens, à hauteur du n° 35, sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;
5. rue Vandernoot, à hauteur du n° 52 sur une distance de 18 mètres, du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

La mesure est matérialisée par des signaux E9d, complétés des panneaux additionnels portant la mention adéquate.

10. aux véhicules de camping :

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

11. aux motocyclettes :

1. rue de l'intendant, à hauteur du n° 63-65 sur une distance de 8 mètres

La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

5. Stationnement obligatoire (E9e)

a) sur le trottoir ou sur l'accotement (E9e) :

Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou sur l'accotement (E9e) :

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

b) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir (E9f)

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir ou sur l'accotement (E9f) :

1. avenue Mahatma Gandhi, à hauteur du n°5.

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

c) sur la chaussée (E9g)

Le stationnement est obligatoire en partie la chaussée sur la chaussée :

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g seront complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas.

Article 25. Stationnement alterné dans l'agglomération (E11)

La mesure est matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Article 26. Stationnement à durée limitée Art. 27.1. (zone bleue) :

Stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. (zone bleue) du règlement général comprend les voies suivantes :

1.pour tous les usagers ;

2.excepté « riverains » ;

3.excepté « carte communale de stationnement » ;

a) Zone Mettewie, du lundi au vendredi

1. rue Alfred Dubois ;
2. rue de l'Aubade ;
3. rue des Béguines ;
4. rue des Bougainvillées ;
5. avenue Edmond Candries ;
6. avenue du Condor ;
7. avenue du Daring ;
8. rue des Dauphins ;
9. rue De Koninck ;
10. rue Armand De Saulnier ;
11. rue Joseph Diongre ;
12. rue de l'Élégie ;
13. rue de la Flute Enchantée ;
14. rue de la Fraîcheur ;
15. rue du Géomètre ;
16. rue Fik Guidon ;
17. rue des Hippocampes ;
18. rue de l'Idylle ;
19. rue du Korenbeek, de la rue Potaerdegat à l'avenue de Myrtes ;
20. rue Joseph Lemaire ;
21. square Edmond Machtens ;
22. boulevard Edmond Machtens, de l'avenue de Roovere au boulevard Louis Mettewie ;
23. rue Charles Malis ;
24. rue de la Mélopée ;
25. place Jef Mennekens ;
26. rue du Menuet ;
27. boulevard Louis Mettewie, de la rue des Béguines à la limite avec la commune d'Anderlecht ;
28. avenue des Myrtes ;
29. rue Osseghem, entre l'avenue Brigade Piron et l'avenue des Tamaris ;
30. avenue Brigade Piron, du boulevard Edmond Machtens à la Place Jef Mennekens ;
31. rue Potaerdegat ;
32. rue du Scheutbosch ;
33. rue du Serpolet
34. rue du Sonnet ;
35. rue Reimond Stijns ;
36. avenue des Tamaris ;
37. avenue Maurice Van Hemelrijck ;
38. rue Van Kalck ;
39. rue Jean Verbiest.

b) Zone Sippelberg

1. avenue du Karreveld, de la rue des Campanules à la limite avec la commune de Koekelberg ;
2. avenue de la Liberté ;

3. avenue Mahatma Gandhi ;
4. rue Marcel Betbèze ;
5. rue de Normandie ;
6. rue du Paruck, de la rue des Fuchsias à la rue des Campanules ;
7. rue Révérend Père Pire ;
8. avenue du Sippelberg ;
9. rue des Fuchsias ;
10. boulevard Louis Mettewie, de la chaussée de Gand à l'avenue du Château ;
11. avenue du Château ;
12. avenue Edouard Bénès ;
13. avenue François Sebrechts ;
14. ~~rue Auguste Van Zande, de la rue Joseph Genot à l'avenue François Sebrechts ;~~ (suppression juin 2015)
15. rue Joseph Genot ;
16. rue Auguste Van Zande, de la rue Joseph Genot à l'avenue de la Basilique. (ajout juin 2015)

c) Zone Van Hoegaerde, de 8 à 22 heures

1. rue Van Hoegaerde ;
2. place Van Hoegaerde ;
3. rue de la Vermicellerie ;
4. rue Saint Julien ;
5. chaussée de Jette, de la rue de la Lys à la rue Piers ;
6. rue Deschampheler ;
7. rue Montagne aux Angès ;
8. rue du Jardinier, de la rue Houzeau De Lehaie à la rue Piers.

4. excepté « carte de stationnement pour voitures partagées ».

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés éventuellement par la mention « Excepté riverains », « excepté carte de stationnement », ou « excepté voitures partagées ».

Chapitre VI. – Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 27. Bande de stationnement

Une bande de stationnement est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, sur tout le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R..

Article 28. Emplacements de stationnement par des marques de couleur blanche

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont

établis aux endroits suivants :

1. rue du Bon Pasteur, du côté impair, longitudinalement ;
2. rue du Bon Pasteur, sur le tronçon perpendiculaire à la rue du Hoogbosch, du côté pair, longitudinalement ;
3. avenue Mahatma Gandhi, en face des n° 2-4 et 6, perpendiculairement ;
4. rue des Bougainvillées, du n° 5 au n° 11, perpendiculairement ;
5. rue De Koninck, du n° 48 au n° 54, perpendiculairement ;
6. avenue du Daring, des deux côtés, perpendiculairement ;
7. avenue des Tamaris, de la rue Osseghem à la rue des Dauphins, côté impair, perpendiculairement ;
8. avenue du Condor, du n° 8 au n° 14 et du n° 20 au n° 30, perpendiculairement ;
9. rue du Bon Pasteur, sur le tronçon perpendiculaire à la rue du Korenbeek, du côté pair, en oblique ;
10. avenue des Tamaris, entre les rues du Géomètre et des Hippocampes, du côté impair, en oblique ;
11. boulevard Edmond Machtens, le long du parc Marie-José, en oblique ;
12. place du Chant d'Alouette, du côté impair, en oblique ;
13. avenue Jean Dubrucq, du côté pair, de la chaussée de Jette au boulevard Belgica, en oblique ;
14. rue du Facteur, entre la rue du Niveau et la rue de l'Ecole, de part et d'autre de la berme centrale, en oblique ;
15. place communale.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Chapitre VII. – Voies publiques à statut spécial.

Article 29. Zones résidentielles et zones de rencontre

1.Zone résidentielle (F12a – F12b)

Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

2.Zone de rencontre (F12a –F12b)

Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants.

1. Avenue Mahatma Gandhi, devant la station de métro *Osseghem* ;
2. Place Communale ;
3. rue du Comte de Flandre, de Chaussée Gand à rue Sainte Marie.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30. Zones 30

1.Zone 30 (mesure générale) (F4a –F4b)

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

a) Zone Béguines – Mélopée

1. rue Alfred Dubois ;
2. rue des Béguines, de l'avenue Brigade Piron au boulevard Louis Mettewie ;
3. avenue du Condor ;
4. rue des Dauphins ;
5. rue Docteur Charles Beudin ;
6. rue de l'Élégie ;
7. rue de la Fraîcheur ;
8. rue du Géomètre ;
9. rue des Hippocampes ;
10. rue De Koninck, de la place Mennekens à la rue Henri Nogent ;
11. square Edmond Machtens ;
12. rue Charles Malis ;
13. rue de la Mélopée ;
14. place Mennekens ;
15. rue Henri Nogent ;
16. rue Osseghem, entre l'avenue Brigade Piron et l'avenue des Tamaris ;
17. rue du Sonnet ;
18. avenue des Tamaris, entre la rue du Géomètre et la rue des Dauphins ;
19. rue Van Kalck ;
20. rue Reimond Stijns ;
21. rue des Bougainvillées ;
22. avenue du Scheutbosch, entre l'avenue du Condor et le Boulevard Edmond Machtens ;
23. rue du Serpolet.

b) Zone Caprice

1. rue du Caprice.

c) Zone Centre Historique

1. rue Anglaise ;
2. rue des Ateliers ;
3. rue de l'Avenir ;
4. rue Bonnevie ;
5. rue de la Borne ;
6. rue Fernand Brunfaut ;
7. rue Cail et Halot ;
8. rue de la Carpe, de la rue d'Ostende à la rue de Courtrai ;
9. rue du Cheval Noir ;
10. rue du Chien Vert ;
11. rue du Chœur ;
12. rue du Cinéma ;
13. rue de la Colonne ;
14. place Communale ;
15. rue du Comte de Flandre ;
16. rue Courtois ;
17. petite rue Courtois ;
18. rue de Courtrai ;
19. rue Darimon ;
20. rue de Geneffe ;
21. rue Edmond de Grimberghe ;
22. rue Doyen Adriaens ;
23. rue Doyen Fierens ;
24. rue de l'École ;
25. rue de l'Éléphant ;

26. rue de l'Espérance ;
27. rue Eugène Laermans ;
28. rue Évariste Pierron ;
29. rue du Facteur ;
30. rue Fin ;
31. rue de la Fonderie ;
32. rue Haubrechts ;
33. rue des Houilleurs ;
34. rue du Jardinier, de la rue de Ribaucourt à la rue Piers ;
35. rue Adolphe Lavallée ;
36. rue des Mariniers ;
37. rue du Maroquin ;
38. chaussée de Merchtem, de la chaussée de Gand à la rue Piers ;
39. rue Mommaerts, de la rue du Presbytère à la rue Piers ;
40. rue du Niveau ;
41. rue des Osiers ;
42. rue de la Perle ;
43. rue du Presbytère ;
44. rue de la Prospérité ;
45. rue des Quatre-Vents, de la chaussée de Gand à la rue Delaunoy ;
46. rue Ransfort, de la chaussée de Gand à la rue Delaunoy ;
47. rue de Ribaucourt ;
48. rue du Ruisseau ;
49. rue Hélène Ryckmans ;
50. rue Sainte-Marie ;
51. parvis Saint-Jean Baptiste ;
52. rue Saint-Joseph ;
53. rue Saint-Martin ;
54. rue de la Savonnerie ;
55. rue Vanderdussen, de la rue d'Ostende à la rue Delaunoy ;
56. rue Van Male de Ghorain ;
57. rue Tazieaux ;
58. rue Vandermaelen ;
59. rue Verrept-Dekeyser.

d) Zone Decock

1. rue Edmond Bonehill ;
2. rue de la Campine ;
3. rue Jean-Baptiste Decock ;
4. rue de l'Indépendance, de la rue des Quatre-Vents à la rue Alphonse Vandenpeereboom ;
5. rue de Lessines ;
6. rue des Quatre-Vents, de la rue Jean-Baptiste Decock à la rue de Lessines ;
7. rue Henri de Saegher ;
8. rue Van Malder ;
9. rue Vanderdussen, de la rue Delaunoy à la rue de l'Indépendance ;
10. rue Albert Vanderkindere ;
11. rue Pierre Van Humbeek ;
12. rue Louis De Gunst.

e) Zone Diongre – Elbers

1. rue des Béguines, entre le boulevard Louis Mettewie et l'avenue des Myrtes ;
2. rue Louis Corhay ;
3. rue Joseph Diongre ;
4. rue de Bruges ;
5. rue Armand de Saulnier ;

6. rue du Korenbeek ;
7. avenue Joseph Lemaire
8. rue Potaerdegat ;
9. avenue Carl Requette ;
10. rue Jean Verbiest ;
11. avenue des Amandiers ;
12. rue Ferdinand Elbers ;
13. rue de la Vieillesse Heureuse ;
14. rue du Hoogbosch ;
15. rue du Bon Pasteur ;
16. clos des Rosacées ;
17. rue de la Cité Joyeuse ;
18. avenue du Thym ;
19. avenue des Myrtes, du n° 97 à la rue du Korenbeek ;
20. avenue Edmond Candries, du n° 10 à la rue du Korenbeek ;
21. rue Fik Guidon.

f) Zone Escaut

1. rue de l'Escaut, de la rue Picard au boulevard du Jubilé ;
2. rue Pierre Gassée ;
3. rue du Laekenveld ;
4. rue de Rotterdam, de la rue de la Sambre au boulevard du Jubilé ;
5. rue de la Sambre.

g) Zone Gulden Bodem

1. rue de l'Accord ;
2. place du Chant de l'Alouette ;
3. rue Eugène Degorge ;
4. rue Duydelle ;
5. rue du Gulden Bodem ;
6. rue Kindergeluk ;
7. rue du Lierre ;
8. boulevard Machtens, de l'avenue Joseph Baeck à l'avenue De Roovere ;
9. rue de la Mélodie ;
10. rue Ostendael ;
11. rue Jules Vieujant ;
12. rue Osseghem (entre la rue Dubois-Thorn et l'avenue Brigade Piron) ;
13. rue Calliope ;
14. rue Jules Delhaize ;
15. rue Euterpe ;
16. rue Jean-Baptiste Janssen ;
17. rue Melpomène ;
18. rue de Rudder.

h) Zone Paloke

1. rue Paloke, de la chaussée de Ninove à la rue du Madrigal ;
2. rue du Madrigal.

i) Zone Sérénade

1. rue de la Sérénade ;
2. rue de la Sonatine.

j) Zone Scheutbosch

1. rue du Scheutbosch.

k) Zone Sippelberg

1. rue des Fuchsias ;
2. rue Marcel Bètbèze ;
3. rue Révérend Père Pire ;
4. rue du Paruck ;
5. rue des Campanules
6. rue de la Célidée ;
7. rue Joseph Schols ;
8. avenue du Sippelberg ;
9. avenue Mahatma Gandhi ;
10. rue de Normandie.

l) Zone Vanderstichelen – Van Meyel

1. rue Julien Hanssens ;
2. rue de Ribaucourt, du boulevard Léopold II à la rue Picard ;
3. rue Pierre-Victor Jacobs ;
4. rue Le Lorrain ;
5. rue de Mexico ;
6. rue Ulens ;
7. rue Vandenboogaerde ;
8. rue Vanderstichelen ;
9. rue Michel Zwaab ;
10. rue Bouvier ;
11. rue de l'Intendant, de l'avenue du Port au la rue de Ribaucourt ;
12. rue de l'Intendant, de la rue Vanderstichelen au boulevard Léopold II ;
13. rue Le Lorrain ;
14. rue Ulens, de l'avenue du Port à la rue de Ribaucourt ;
15. rue Van Meyel.

m) Zone Duchesse

1. rue de Birmingham ;
2. rue de Bonne ;
3. chaussée de Ninove, de la place de la Duchesse de Brabant à la rue des Quatre-Vents ;
4. place de la Duchesse de Brabant ;
5. rue d'Enghien ;
6. rue de Manchester ;
7. rue de la Princesse.

n) Zone Gabrielle Petit

1. rue Gabrielle Petit ;
2. rue de l'Escaut, du boulevard Jubilé à l'avenue Jean Dubrucq ;
3. rue François Mus ;
4. rue de Rotterdam, du boulevard Jubilé à l'avenue Jean Dubrucq ;
5. rue Edmond Van Cauwenbergh, du boulevard du Belgica à la rue de Rotterdam ;
6. avenue Jean Dubrucq, du boulevard Belgica à la limite communale avec la Ville de Bruxelles.

o) Zone Dubrucq

1. avenue Jean Dubrucq, du boulevard Belgica à la chaussée de Jette ;
2. rue Edmond Van Cauwenbergh, de la rue de la Meuse au boulevard Belgica ;
3. avenue Henri Hollevoet ;
4. rue de la Meuse ;
5. rue de Flessingue ;
6. square des Libérateurs ;
7. rue Haeck ;
8. rue de L'Intendant, de l'avenue Jean Dubrucq au Boulevard Jubilé ;
9. rue Vandernoot ;
10. rue de l'Ourthe ;
11. chaussée de Jette.

p) Zone Semence

1. rue de Dilbeek, du n° 5 au n° 92 ;
2. rue de la Semence ;
3. boulevard Edmond Machtens, sur les tronçons situés entre la rue de Dilbeek, le square Edmond Machtens et la rue de la Semence.

q) Zone Houzeau de Lehaie

1. rue Houzeau de Lehaie, du boulevard Léopold II à la rue du Jardinier ;
2. rue Jennart ;
3. rue du Jardinier, de la rue Houzeau de Lehaie à la rue Piers ;
4. rue Deschampheler ;
5. rue Saint-Julien ;
6. rue de la Vermicellerie ;
7. rue Van Hoegaerde ;
8. place Van Hoegaerde .

r) Zone Cimetière

1. avenue Edouard Bénès ;
2. avenue François Sebrechts ;
3. rue Auguste Van Zande ;
4. rue Joseph Genot.

s) Zone Karreveld

1. avenue Jean de la Hoese ;
2. rue Marcel Grüner ;
3. rue Martin Pfeiffer.

t) Zone Menuet

1. rue de l'Aubade ;
2. rue de l'Idylle ;
3. rue du Menuet.

u) Zone Flûte enchantée

1. rue de la Flûte enchantée.

v) Zone Ménéstreis

1. avenue des Ménéstreles.

w) Zone Van Hemelrijck

1. avenue Maurice Van Hemelrijck.

x) Zone Pastorale

1. rue de la Belle au Bois Dormant ;
2. rue de la Cavatine ;
3. rue Van Wambeke ;
4. rue de la Pastorale ;
5. avenue du Scheutbosch ;
6. rue Levallois-Perret ;
7. rue des Ménéstreles ;
8. rue de la Coutoisie, jusqu'à la Chaussée de Ninove.

y) Zone Laiterie

1. rue de la Laiterie ;
2. rue de Dilbeek ;
3. rue de la Semence.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

2.Zone 30 abords d'école (F4a –F4b)

Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 31. Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers. (F99a - F99b - F101a - F101b)

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b – F101a ou F101b.

Article 32. Chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.(F99c - F101c)

Les chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c

Article 33. Zone piétonne (F103 - F105)

Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes », où les cyclistes sont autorisés à circuler ;

1. rue des Déménageurs ;
2. rue de la Fonderie ;
3. place Voltaire ;
4. rue Wauters-Koeckx ;
5. rue de Liverpool, du numéro 6 au quai de l'Industrie ;
6. rue Sainte-Marie, du quai des Charbonnages à la rue Darimon ;
7. rue Prado.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 34. Dispositifs surélevés

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants.

1. Plateau (A14 - F87)

1. rue Piers, au carrefour avec la rue de la Vermicellerie ;
2. rue Piers, au carrefour avec la rue du Jardinier, la chaussée de Merchtem et la chaussée de Jette ;
3. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue Ransfort ;
4. rue Delaunoy, au carrefour avec les rues de l'Eléphant et Vanderstraeten ;
5. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue des Quatre-Vents ;
6. rue Delaunoy, au carrefour avec la rue Vanderdussen ;
7. rue Heyvaert, au carrefour avec la rue de Liverpool ;
8. avenue des Ménestrels, au carrefour avec l'avenue des Missionnaires.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

2. Ralentisseur (A14 - F87)

1. avenue de la Liberté, à hauteur du n° 129 ;
2. avenue Joseph Baeck, à hauteur des n° 62-64-66 ;
3. rue Paloke, à hauteur du n 101.

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 35. Signalisation lumineuse

Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants

1.aux carrefours

2.en dehors des carrefours

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 36. Conformité de la signalisation

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 37. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2009 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 25 février 2013.

Article 38. Approbation du Ministre compétent

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité.